LUNDI 13 et MARDI 14 AVRIL 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5858

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence criminelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Parricide.
JURY DE RÉVISION DE LA 4e LÉGION. — Elections; pourvoi contre l'élection de MM. Chapuis et Féron-Michel, comme candidats au grade de colonel; demande en nullité de ces élections.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Ville de Lyon; dépense des enfans trouvés et abandonnés; part contributive; recours; rejet. — Affouages; règlement administratif; question de nationalité; renvoi aux Tribunaux civils; extranéité avouée; exclusion du partage; confirmation. — Portes et fenêtres; tannerie; cotisation.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Du serment des experts et des témoins. — Excès du pouvoir discrétionnaire. — Délits de chasse des gardes-forestiers. — Compétence. — Pourvois tardifs contre les arrêts d'accusation. — Effets.

La Cour de cassation, par deux arrêts du 8 janvier dernier, a jugé que les experts, lorsqu'ils sont appelés à rendre compte devant la Cour d'assises des vérifications auxquelles ils ont procédé durant l'instruction, doivent être entendus à titre de témoins, et non d'experts, et doivent prêter en conséquence le serment que la loi prescrit aux témoins. Cette décision, qui vient à la suite d'une jurisprudence assez longue, mais souvent contradictoire, mérite d'être examinée. Ces conséquences, en effet, sont importantes dans l'intérêt de la défense, et touchent à plusieurs règles de la procédure criminelle.

Il est impossible de confondre les témoins et les experts. C'est le délit qui crée les témoins : ils reçoivent une mission forcée de la circonstance même qui les a placés là où le délit a été commis, ou qui les a mis en rapport avec le prévenu ; cette mission se borne à rapporter les faits qu'ils ont vus ou qui sont venus à leur connaissance. Les experts, au contraire, sont choisis par le juge : leur mission est purement volontaire ; ils ne déposent point, comme les témoins, de faits qu'ils ont vus ou appris accidentellement, ils font l'office du juge lui-même; ils lui apportent les notions spéciales qui lui manquent; ils vérifient, ils apprécient le fait que la justice leur a donné mission d'apprécier ou de vérifier, et ils font connaître leur opinion, leur jugement sur ce fait. De là les deux sermens distincts imposés par la loi aux témoins et aux experts : les uns prêtent serment de *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ; les autres, de *faire leur rapport, et de donner leur avis en leur honneur et conscience*. De là les règles différentes tracées pour les rapports des experts et les dépositions des témoins (art. 44 et 317 du Code d'instruction criminelle).

La jurisprudence, au lieu de maintenir cette distinction qui résultait et de la loi et de la nature même des choses, s'est jetée dans une inextricable confusion. La Cour de cassation a successivement jugé : 1° que les experts qui dans le cours de l'instruction avaient prêté le serment prescrit par l'article 44, ne devaient, lorsqu'ils étaient appelés aux débats à donner des explications sur leurs opérations, prêter aucun nouveau serment (arrêt de cassation, 21 août 1835) ; 2° que s'ils prêtaient aux débats un serment nouveau, ce serment, surabondant et inutile, devait être considéré comme non avenu (arrêt de cassation, 21 août 1835) ; 3° qu'il y avait lieu de les soumettre à un double serment, comme témoins et comme experts (arrêt de cassation, 13 août 1835) ; 4° qu'il était préférable de ne leur imposer qu'un seul serment, celui de témoins (arrêt de cassation, 19 février 1841) ; 5° enfin, qu'il est interdit de les soumettre à un autre serment (arrêt de cassation, 8 janvier 1846).

Ainsi, les experts, à travers toutes ces vacillations, sont définitivement rangés dans la classe des témoins; ils sont réputés témoins: mais témoins de quels faits ? Qu'ont-ils vu, qu'ont ils entendu dire ? Rien ; ils n'ont été appelés qu'après la perpétration du fait, pour en vérifier les circonstances ; ils ont été choisis par le juge pour constater les élémens du délit ; ce n'est donc pas un témoignage qu'ils apportent, c'est une appréciation, un avis ; ils ne témoignent pas, ils apprécient, ils jugent ; ils ne sont donc pas des témoins. Ce principe est si certain, que la Cour de cassation, après l'avoir si ouvertement méconnu, est contrainte d'y revenir encore. La loi, en effet, interdit aux témoins de communiquer entre eux ; si les experts sont considérés comme témoins, toute communication avec d'autres experts leur est donc également interdite ; et toutefois la jurisprudence a permis cette communication; et quel motif a-t-elle donné ? « C'est que les règles qui concernent les témoins ne sont pas applicables aux experts. » (Arrêt de cassation, 21 juillet 1843.) Mais, comment ces règles sont-elles inapplicables, en ce qui concerne la communication, et applicables en ce qui concerne le serment ? Comment expliquer cette contradiction ?

Nous trouvons cette explication dans une autre décision de la même Cour. L'article 269 du Code d'instruction criminelle investit le président des assises du droit de faire entendre toutes personnes, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; or, ces personnes ne peuvent être que des témoins, ainsi que le prouve la deuxième partie de cet article, en disant que *les témoins* ainsi appelés ne prêteront point serment, et que leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignemens. La jurisprudence a vu, à tort, suivant nous, un grave intérêt à faire entendre des experts à titre de renseignemens (arrêts de cassation, 25 février 1831, 21 août 1835, 19 septembre 1839); et tel est le principal motif qui, malgré les contradictions que nous avons signalées, a maintenu aux experts, appelés aux débats, la qualité de témoins. Nous croyons que ce motif est un nouvel argument contre la règle elle-même.

Le serment de l'expert est la seule garantie qu'il apporte de la sincérité de ses déclarations. La justice lui demande une opinion qu'elle ne peut apprécier, car elle suppose des notions spéciales, des études qui lui sont étrangères. Cette opinion n'est pas seulement un élément de décision; elle décide, elle fixe un point du débat, car il est évident qu'elle ne peut qu'être acceptée sans discussion. Il ne s'agit point d'un témoignage qui peut être débattu par la défense, ou démenti par d'autres témoignages; il s'agit de l'appréciation faite par un homme dont les études spéciales emportent une présomption de vérité, et dont l'opinion forme une véritable autorité dans le débat. Comment soustraire cet expert à l'unique formalité que la loi lui impose, à la formalité du serment? La Cour de cassation elle-même a déclaré : « que les formalités qui concernent le serment des experts sont substantielles; que leur accomplissement est la garantie nécessaire de la sincérité de leurs déclarations. » (Arr. cass., 13 juin 1835.) Le serment est d'une telle importance en matière criminelle, qu'il faut une loi formelle pour en dispenser les personnes entendues en justice, et à l'égard des experts on ne peut alléguer que l'article 269, lequel ne s'applique qu'aux témoins.

Ces observations prouvent que la confusion établie par la jurisprudence entre les témoins et les experts, confusion que repoussent à la fois et les textes de la loi et la nature différente de leurs doubles fonctions, a eu pour résultat de jeter le trouble et la contradiction dans la jurisprudence elle-même, et d'affranchir dans certains cas les experts d'une formalité essentielle, de la garantie du serment. Elles prouvent en ore avec quel scrupule, en matière de procédure criminelle, toutes les règles légales doivent être maintenues, et quelles graves conséquences chaque déviation entraîne après elle.

— Le garde forestier qui commet un délit de chasse dans le triage confié à sa garde, est-il dans l'exercice de ses fonctions ?—La Cour de cassation vient de juger l'affirmative par arrêt du 5 mars dernier. (*Gazette des Tribunaux* du 6.) Cette jurisprudence, que plusieurs arrêts antérieurs avaient déjà préparée, a d'assez graves conséquences. On doit en inférer sans doute que le garde ne peut être non plus mis en jugement sans une autorisation du gouvernement, de sorte qu'il jouit d'un double privilége : il ne peut être mis en jugement qu'après une autorisation préalable, et cette formalité accomplie, il n'est, aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, justiciable que de la Cour royale.—Cette marche est-elle conforme à la loi? La loi a-t-elle voulu, pour un délit si minime, ces garanties et ces formes qui n'ont d'autre effet que d'entraver la poursuite? Faut-il tant d'involutions de procédure pour arriver à punir un fait de chasse commis par un garde? Est-il besoin que le Conseil-d'Etat et la Cour royale prennent part à un si puéril débat? La justice, surtout dans cette matière, demande des formes expéditives, un prompt jugement ; où sont les motifs de ralentir ou de suspendre son cours? L'article 75 de la loi du 28 frimaire an VIII protège spécialement la fonction en couvrant de son privilége tous les actes *qui y sont relatifs*. L'article 483 du Code d'instruction criminelle protège moins la fonction que le fonctionnaire lui-même, en le transportant devant une juridiction privilégiée, toutes les fois qu'il a commis un délit *dans l'exercice de ses fonctions*. Mais ces deux textes sont également inapplicables. Le garde qui commet un fait de chasse, ne remplit pas un acte de sa fonction, car ce fait est étranger à cette fonction ; il ne commet pas ce fait dans l'exercice de ses devoirs, car lorsqu'il chasse, il n'exerce pas la surveillance qui est sa principale mission. Evidemment c'est là un fait commis en dehors de ses attributions, un délit que la fonction a pu favoriser, mais qui ne lui appartient pas essentiellement. Dès lors il y a lieu de le traduire directement, et sans aucune autorisation, devant le Tribunal correctionnel.

— L'affaire des Traboucayres, qui vient d'être jugée par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, a présenté un incident qui donne lieu à une grave question de droit. L'accusation avait été portée à une session antérieure ; mais à la veille du débat, quelques-uns des accusés, avec la pensée évidente de le retarder, et bien que les délais de recours en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation fussent expirés, formèrent un pourvoi. Ce pourvoi interjeté en dehors des délais, ce pourvoi tardif et nécessairement nul, était-il suspensif ? La Cour de cassation a déclaré qu'un tel recours était de plein droit suspensif (Cass., 11 mai 1833 et 4 septembre 1845). Par conséquent la Cour d'assises dut surseoir, et renvoyer l'affaire à une autre session. Mais il est permis d'examiner si cette jurisprudence de la Cour de cassation est conforme aux règles légales, et surtout aux intérêts de la justice.

Le système de la Cour de cassation s'appuie sur ce que dès qu'un pourvoi est formé, cette Cour est saisie ; que les juges qui ne s'arrêteraient pas à ce pourvoi parce qu'il serait irrégulier, commettraient un excès de pouvoir, puisqu'elle est seule compétente pour apprécier cette régularité ; que le pourvoi est nécessairement suspensif, puisque l'arrêt de mise en accusation n'est point un simple arrêt d'instruction ; enfin, que s'il résulte de là quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice, puisqu'il importe que toutes les réclamations de l'accusé, bien ou mal fondées, soient examinées. (Arr. cass. 14 décembre 1833 et 5 juin 1841.)

Ces raisons, puisées dans le texte des articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle, ne sont point contestables en elles-mêmes. Mais s'appliquent-elles bien à l'espèce? Et d'abord, cette déclaration faite six jours, un mois après l'expiration du délai, est-ce bien là un pourvoi ? est-ce un acte sérieux ? La justice, qui en aperçoit les vices, doit-elle s'incliner avec respect, et traiter cette déclaration dérisoire comme une déclaration réelle ? Quand il s'agit uniquement de vérifier la date d'un acte, est-il besoin que la Cour de cassation intervienne pour reconnaître solennellement le fait matériel de cette date? Pourquoi ne pas poser en fait qu'un pourvoi tardif n'est pas un pourvoi, et que par conséquent la Cour d'assises, après en avoir vérifié la tardiveté, peut passer outre aux débats ?

Ensuite, l'art. 297 déclare que si l'accusé n'a point été averti de se pourvoir ses droits seront réservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. Pourquoi ne pas appliquer au pourvoi tardif, la règle que la loi a établie pour l'omission du pourvoi par suite du défaut d'avertissement? Ne pourrait-on pas, dans l'un comme dans l'autre cas, réserver les droits de l'accusé, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif? A la vérité, dans le premier cas, il n'y a pas de pourvoi; tandis que dans l'autre, il y a un pourvoi irrégulier ; mais si l'accusé est privé de l'un des effets de son droit par suite de la négligence du président, comment hésiter à attacher le même résultat à sa propre négligence ?

Les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation sont déplorables pour la justice. L'accusé, armé d'un droit illimité de se pourvoir, droit que la loi avait enfermé dans un délai de cinq jours, peut l'exercer sans aucune entrave jusqu'à l'ouverture du débat. Il se trouve dès lors investi du pouvoir exorbitant de renvoyer, quand il le veut, l'affaire à une autre session. Supposez que les circonstances où se présente la cause lui soient défavorables, qu'il ait lieu de craindre la fermeté des jurés, qu'il redoute les dépositions de quelques témoins venus de loin : un pourvoi tardif éloigne toutes ces mauvaises chances ; les témoins, fatigués de ces déplacemens, ne se présenteront peut-être pas à une autre session, les jurés seront peut-être plus favorables, le temps aura éteint en partie l'indignation que le crime avait soulevée. Vainement la justice aura déployé toute son activité pour rassembler les preuves et préparer le jugement : elle restera désarmée pendant trois mois, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait déclaré que le pourvoi formé après les cinq jours est formé tardivement.

Et si la cause, comme dans l'affaire des Traboucayres, comprend vingt ou trente accusés, auront-ils donc le pouvoir, en déclarant successivement un pourvoi à chaque session, d'ajourner indéfiniment le jugement d'une procédure indivisible? Faudra-t-il que la Cour d'assises, frappée d'inertie, se prête à devenir le jouet de cette étrange combinaison en renvoyant l'affaire de session en session? Et puis, si tous les pourvois, quelque informes et nuls qu'ils soient, ont en eux-mêmes la vertu de forcer à surseoir, pourquoi les accusés ne les multiplieraient-ils pas sous tous les prétextes? Pourquoi ne parcourraient-ils pas, pour les sonder, le cercle des nullités qu'une procédure peut présenter? Tous ces actes seraient absurdes, sans doute, mais puisque la Cour de cassation peut seule reconnaître cette absurdité, ils auraient pour effet nécessaire d'ajourner éternellement le jugement ; et les juges, qui n'ont pas le droit de déclarer dérisoire ce qui est dérisoire, seraient tenus de s'arrêter devant la subtilité de droit la plus étrange qui ait été imaginée.

Nous pourrions ajouter que ces renvois de session en session fatiguent les témoins et les portent à se dérober sous mille excuses à des dérangemens nouveaux; que la dignité de la justice est compromise par ces recours, dont l'accusé lui-même sait l'impuissance, et qui la laissent captive ; enfin, qu'il en résulte pour le Trésor des frais considérables qui se renouvellent à chaque renvoi et qui n'ont aucun résultat. Ces conséquences sont graves; mais la plus grave de toutes, c'est que les faits s'effacent de la mémoire des témoins, que les preuves s'affaiblissent avec le temps, que les élémens du jugement diminuent, et que le châtiment, s'il survit à tous ces délais, a perdu toute son exemplarité.

Nous terminerons ces observations en rappelant que cette jurisprudence n'a pas toujours été celle de la Cour; que jusqu'à l'arrêt du 11 mai 1833 une règle contraire avait constamment été appliquée, et que la Cour de cassation déclarait notamment, par un arrêt du 5 février 1819 : « Qu'il n'y a lieu au sursis ordonné par l'article 301 pour l'ouverture des débats que dans le cas où la déclaration du pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation a été faite par l'accusé dans le délai fixé par l'article 296; que les Cours d'assises, en procédant aux débats, nonobstant un pourvoi tardivement déclaré, n'attentent pas à l'autorité de la Cour, puisqu'elle conserve le droit et les moyens de statuer sur le pourvoi qui doit dans tous les cas lui être transmis, et de juger si les Cours d'assises ont été régulièrement saisies. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cazes.

Audiences des 27, 28, 29, 30, 31 mars et 1er avril.

PARRICIDE.

Dès l'ouverture des débats auxquels a donné lieu cette déplorable affaire, une foule toujours croissante n'a cessé d'envahir la vaste enceinte de la Cour d'assises. Mais cette foule était triste et recueillie, car elle venait assister cette fois au jugement solennel d'un de ces crimes qui frappent l'humanité de stupeur.

Voici l'esquisse rapide, mais fidèle, de ce long drame, qui a produit une si profonde émotion dans la cité.

Un grand nombre de vêtemens, dont quelques-uns sont tachés de sang, figurent parmi les pièces de conviction. On y voit aussi soigneusement recouvert un vase en terre cuite qui contient une partie du crâne de la victime.

Vu la longueur présumée de l'affaire, M. le conseiller Valar a été adjoint à la Cour. Deux jurés supplémentaires sont tirés au sort.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le procureur-général Nicias-Gaillard, qui se fait assister de M. Pinel de Truillas, l'un de ses substituts.

Au banc de la défense est assis Me Lucet.

L'accusé, homme de très petite taille, déclare se nommer Jean-Baptiste Rouane, être âgé de 44 ans, et demeurer au village de Marignac-Lasclares, canton du Fausseret.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et de l'acte d'accusation ; en voici les passages principaux :

Le sieur Pierre Rouane, vieillard de 75 ans, était père de six enfans, dont trois garçons et trois filles. Il habitait avec deux de ces derniers le hameau des Moussats, où il possédait une grange et une étable à bœufs, isolés de toute autre habitation. Il couchait ordinairement seul dans cette étable, circonstance connue de toute sa famille.

Pierre Rouane avait depuis quelque temps des contestations à soutenir contre ses enfans, à raison de la jouissance de la moitié des biens, que leur mère, décédée depuis un an, lui avait laissée. Pour mettre un terme à ces discussions, le père de famille consentit à faire le partage de ses biens, moyennant une pension de 400 francs que ses enfans s'engagèrent à lui payer. Mais il ne tarda pas à regretter d'avoir fait cet arrangement. Il voyait avec peine que Jean-Baptiste Rouane, son fils aîné, vendait plusieurs immeubles échus dans son lot, pour payer certaines dettes qu'il avait précédemment contractées. Aussi empêchait-il les acquéreurs de se mettre en possession, et notamment d'exploiter un petit bois dont son fils avait aliéné la propriété. Enfin, craignant que ses enfans ne fussent pas exacts à lui payer la pension, il s'empara des récoltes qui désormais devaient leur appartenir.

L'on voulut cependant exécuter l'acte de partage qui était intervenu ; et, le 8 janvier 1846, des experts, amiablement nommés, vinrent sur les lieux pour fixer la portion de chacun des enfans, et planter des bornes. Rouane le père s'opposa avec violence à cette opération ; il renversa même les jalons qui déjà avaient été placés. Un tel procédé devait naturellement indisposer les enfans contre leur père. L'un d'eux le manifesta même en termes assez énergiques. Mais Jean-Baptiste Rouane, d'un caractère taciturne, se retira sans faire éclater son ressentiment.

Le dimanche 11 janvier, l'une des filles de Pierre Rouane, qui habitait avec lui, fut à la messe de grand matin. A son retour, elle fut surprise de ne pas trouver son père. Sa sœur lui apprit qu'il n'avait pas encore paru. Inquiète, elle se dirigea vers l'étable à bœufs. Elle en ouvrit la porte, et appela le vieillard sans recevoir de réponse. Le croyant endormi, elle s'approcha du lit et souleva les couvertures. Mais elle ne trouva qu'un cadavre ensanglanté, horriblement mutilés, et dont la tête portait la trace de nombreuses blessure. Bernarde Rouane appela aussitôt les voisins. L'autorité locale fut avertie, et l'on se convainquit bientôt que Pierre Rouane avait été, pendant la nuit, victime d'un affreux assassinat.

Quel était l'auteur de ce crime? On ne connaissait dans la contrée aucun ennemi à ce vieillard. L'étable dans laquelle il couchait et dans laquelle ne se trouvaient que des bestiaux et quelques instrumens d'agriculture, sa position même de fortune, tout éloignait l'idée que des malfaiteurs étrangers s'en fussent rendus coupables pour arriver au vol. La mort de Rouane le père ne pouvait être que le résultat d'une haine à satisfaire. Or, il n'avait eu de contestations qu'avec ses enfans...

Lorsque, dans le pays, on apprit la nouvelle de l'événement, ce fut parmi les membres de la famille que l'opinion publique chercha le coupable; et ce fut Jean-Baptiste Rouane qu'elle désigna comme l'assassin de son père. Il dut être arrêté...

Déjà, dans le courant du dernier été, l'accusé avait fait entendre des menaces contre son père. Quoique doué d'un caractère qui laisse difficilement découvrir sa pensée et ses projets, il lui était échappé de dire, en parlant de Pierre Rouane, que, s'il continuait à s'opposer au partage, il pourrait bien s'en repentir.

Le vieillard avait lui-même manifesté les craintes que lui inspirait la conduite de son fils à son égard. Un mois avant l'attentat dont il fut victime, il avait raconté à ses parens et à ses amis, que son fils aîné s'était rendu, vers minuit, à l'étable où il couchait, et en avait violemment secoué la porte, en demandant à entrer pour parler d'affaires...

Quant à l'emploi de sa soirée du 10 au 11 janvier, l'accusé a d'abord prétendu avoir soupé avec sa famille avant le coucher du soleil, et n'être sorti que pour aller pelleverser son champ jusqu'à dix heures du soir : fait formellement contredit par la déclaration de sa femme et par lui-même, qui a été plus tard forcée de convenir qu'il se trouvait, vers les sept heures du soir, derrière le château de Marignac, dans la direction des Moussats, où il avait rencontré le maire de la commune...

Vers neuf heures et demie, une femme aperçut, à vingt pas de son habitation, un homme de la taille de l'accusé, portant les mêmes vêtemens que lui. Il suivait les sentiers détournés; mais il n'abandonna jamais la direction du hameau des Moussats, où les chiens des métairies environnantes le poursuivirent longtemps de leurs aboiemens.

Jean-Baptiste Rouane, en parlant de la mort de son père, annonçait qu'il avait été tué dans son lit, alors que cette particularité n'avait pas encore été rapportée. Il reste impassible lorsqu'on lui apprend cette funeste nouvelle. Pendant que tous les enfans Rouane s'empressent d'accourir au hameau des Moussats, lui seul, feignant d'ignorer ce qui se passe, se rend à Fousseret.

Voulant donner à penser que des malfaiteurs avaient commis le crime pour arriver au vol, l'accusé parla, dans son premier interrogatoire, de la disparition d'un outil nommé *hourcat*, qui se trouvait dans l'étable. Ce fait était exact. Mais personne encore ne l'avait remarqué.

On a découvert au domicile de Jean-Baptiste, cachée sous du fourrage, une forte serpette qui appartenait à Rouane le père, et dont on l'avait vu se servir quelques jours avant sa mort.

En conséquence, Jean-Baptiste Rouane est accusé d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 janvier dernier, commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Pierre Rouane, son père légitime.

Cette lecture terminée, M. le procureur-général a présenté au jury un exposé préliminaire de l'accusation.

L'huissier fait l'appel des témoins à charge, qui répondent au nombre de 42.

Le premier témoin entendu est M. Asniel, juge de paix du Fousseret, qui, en cette qualité, a fait les premiers actes de l'instruction. Il fait de nouveau l'historique des charges qu'il a successivement découvertes contre l'accusé Baptiste Rouane est un homme à caractère froid, insensible, taciturne, *serré*, comme l'a dit plus tard un témoin, mais pourtant, il n'a pu se dissimuler, se dominer assez pour échapper à l'observation de M. le juge de paix.

Cette déposition amène naturellement M. le président à procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Pendant deux heures environ, Jean-Baptiste Rouane est interpellé sur les faits divers que l'instruction a révélés contre lui ; il se retranche souvent derrière des dénégations obstinées, et ne cesse de protester de son innocence ; ses réponses

confuses et en général embarassées, révèlent une intelligence bornée.

M. Sarrans, juge d'instruction du Tribunal de Muret, vient à son tour déposer comme témoin, et révéler à la justice les impressions personnelles qu'il a éprouvées dans le cours de l'instruction. Il ne doute pas que l'homme contre lequel il a lancé un mandat d'arrêt; l'homme contre lequel il a su amasser tant d'indices de culpabilité; l'homme, en un mot, sur qui se sont exclusivement concentrées toutes les investigations de la justice, soit le vrai, soit le seul coupable. M. le juge d'instruction en est convaincu comme homme, après l'avoir été comme magistrat, et son témoignage éclairé vient aujourd'hui, sous une forme plus solennelle, prêter un nouvel appui à la justice.

Cette première séance est clôturée par l'audition du témoin Soula. C'est un jeune homme qui se trouvait détenu à la prison de Muret quand Rouane y arriva. Le hasard l'avait fait, dès le premier soir, le compagnon de lit de l'accusé; il avait remarqué en lui une grande agitation qui l'avait alarmé d'abord, et qui, provoquant ensuite son intérêt pour son infortuné camarade, l'avait porté à lui faire diverses questions, à procéder, en quelque sorte, à un interrogatoire confidentiel. Mais l'honnête prisonnier, dépositaire de certains aveux incomplets sans doute, mais importans, crut de son devoir d'en instruire M. le juge d'instruction : il le fit à diverses reprises; il parvint même à obtenir du prévenu que celui-ci, illettré d'ailleurs, lui dictât une lettre destinée à donner à sa femme des conseils de prudence qui trahissaient sa culpabilité. Cette lettre, comme on le pense bien, fut interceptée par le concierge : le père de Soula en était le porteur.

Les audiences des 28 et 29 ont été complètement remplies par l'audition des autres témoins. Ils sont venus successivement justifier les charges de l'accusation; pourtant ils s'accordent à rendre justice aux bons antécédens de l'accusé : sa réputation a toujours été à l'abri du moindre reproche, et rien dans ses mœurs, ses habitudes ou son caractère, ne pouvait faire présumer qu'il devînt l'auteur d'un aussi grand attentat. Mais une inspiration funeste suffit quelquefois pour bouleverser une existence et éveiller des instincts qui n'avaient pas encore trouvé l'occasion de se manifester.

Mis en présence du cadavre ensanglanté et à peine refroidi de l'infortuné vieillard, ce fils impassible ne trouve pas dans son œil une larme, dans sa voix un sanglot pour témoigner la douleur qu'aurait dû lui inspirer un pareil spectacle. Son émotion ne se manifeste que par les frissons et les tremblemens de la peur.

Le gendarme Boussous, assigné comme témoin, déclare que le sentiment de la crainte est le seul auquel l'accusé lui ait paru accessible; et comme tous les yeux fixés sur lui semblent lui faire un reproche de son insensibilité, il se sent obligé de dire « qu'il ne peut pas, qu'il ne sait pas pleurer. »

Du reste, pendant tout le cours des débats, cet homme étrange n'a pas changé un instant de contenance; son attitude est invariablement restée la même, c'est-à-dire impassible; il n'y avait de mobile dans toute sa personne que ses yeux, dont le regard inquiet, sans fixité, accusait involontairement le trouble de son âme.

Un moment est venu pourtant, moment solennel et terrible pour lui, où un frisson semblable à celui qu'il dut éprouver en présence du corps inanimé de son père, s'est emparé visiblement de ses membres : c'est lorsque M. le président cédant, malgré sa répugnance, aux exigences d'une constatation à faire, a ordonné que le crâne de la victime fût retiré, pour être montré aux jurés, du vase dans lequel il avait été placé par les hommes de l'art. Ces débris de chair et d'os ont péniblement impressionné cet immense auditoire. La disposition parfaitement régulière des trois blessures, qu'on pouvait encore remarquer sur la partie droite de l'os frontal, faisait penser au médecin entendu à une des premières audiences que ces blessures avaient été produites par un même coup et par un instrument en quelque sorte *spécial*, que l'on ne retrouve pas parmi ceux qui servent dans la localité à l'exploitation agricole; les investigations les plus minutieuses n'ont pu en amener la découverte. La position que ce même témoin, à cet égard le plus compétent, assignait à l'auteur, probablement unique, de cet odieux attentat, au moment où il frappa mortellement sa victime, prêtait à la défense l'argument le plus puissant dont elle ait pu se servir. Car, raisonnant dans l'hypothèse donnée, il était difficile de comprendre que les vêtemens de Jean-Baptiste Rouane, s'il était le vrai coupable, n'eussent pas reçu quelques taches de sang, alors qu'on en a remarqué jusqu'à soixante-dix gouttes sur une cloison située à trois mètres du lit du malheureux vieillard, et dans la direction que devait nécessairement occuper son meurtrier. Le corps de l'assassin se trouvait placé entre la victime et cette cloison ensanglantée, et l'on n'a pu en trouver la moindre trace sur celui qui, pour justifier l'accusation, aurait dû en être inondé! Comment expliquer ce phénomène? s'écriait le défenseur en terminant la discussion sur ce point.

Pour l'intelligence de ce qui précède, il est nécessaire de dire que les vêtemens de l'accusé, saisis presque immédiatement après la découverte du crime, furent de la part de M. le juge d'instruction l'objet d'un examen scrupuleux. Il y remarqua quelques traces qu'il jugea être accusatrices; mais le docteur Rey, à qui ces indices furent soumis, ne les jugea pas dignes d'une attention sérieuse; il ne balança pas à dire que la plupart des taches n'étaient pas des taches de sang, et que celles qui paraissaient être des taches de sang devaient être rapportées à une époque bien antérieure au crime. Cependant, pour éclaircir tous les doutes à cet égard, à l'audience du 31, deux experts-chimistes, MM. Filhol, professeur de chimie à l'Ecole de médecine, et Lacassin, pharmacien, appelés aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ont reçu le mandat de donner leur opinion sur la nature de quelques taches rougeâtres qui apparaissaient sur la blouse de la victime, trouvée et saisie sur son lit, et aussi sur une des poches du pantalon, et sur l'extrémité de la manche droite de la chemise de l'accusé.

Le rapport qu'ils ont fait à l'audience, aussitôt après que leur opération a été terminée, est venue prêter une nouvelle force à la défense sur cette partie de la cause. Malheureusement, cette argumentation était combattue par une série de preuves morales et indirectes d'une force irrésistible.

M. le procureur-général a pris la parole. Son réquisitoire, qui a occupé toute l'audience du 30, a été à la hauteur de la grande réputation que s'est faite ce magistrat.

Me Lucet a déployé un talent tout-à-fait remarquable.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes. Baptiste Rouane est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JURY DE RÉVISION DE LA 4e LÉGION.

Présidence de M. Ancelle, juge de paix.

Audience du 11 avril.

ÉLECTIONS. — POURVOI CONTRE L'ÉLECTION DE MM. CHAPUIS ET FÉRON-MICHEL COMME CANDIDATS AU GRADE DE COLONEL. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CES ÉLECTIONS.

Dès sept heures du soir, une foule compacte de gardes nationaux envahit la salle et les couloirs du prétoire de la justice de paix... Et quel prétoire!... Qu'on se figure une hideuse maison située au fond d'une impasse dite place du Chevalier-du-Guet, où l'on n'arrive que par deux ruelles infectes... dans une cour noire et humide se trouve un bâtiment voisin de sa ruine, révoltant de saleté, dont l'escalier obscur, composé de marches inégales et délabrées, conduit à une chambre étroite et malsaine qui ne reçoit l'air et la lumière que par deux fenêtres à coulisses... Tel est le temple accordé par la libéralité de M. le préfet de la Seine à la Thémis municipale de l'un des principaux arrondissemens de Paris. Vainement M. le juge de paix, d'accord avec le maire, réclame-t-il depuis plus de six années contre ce honteux état de choses. Tout ce que l'on a pu obtenir jusqu'ici de la munificence de la ville, c'est la visite d'un architecte qui s'est contenté d'étayer les plafonds dont la chute était par trop menaçante.

Ainsi, tandis que l'on prodigue l'or et les peintures aux lambris du palais de la place de Grève, on laisse dans le plus scandaleux abandon, au mépris de la sûreté et de la salubrité publique, les lieux destinés à rendre la justice aux citoyens. Comment justifier cette inexplicable incurie?

Me Durand Saint-Amand, avocat de M. Pé[illegible]n, se présente pour soutenir le pourvoi dirigé par celui-ci contre l'élection de MM. Chapuis et Féron-Michel.

Me Durand Saint-Amand commence par reconnaître que M. le colonel Chapuis est un homme d'honneur digne, de l'estime de tous. Mais, dit-il, et nous le proclamons franchement, nous ne pouvons l'aimer comme homme politique; ses idées ne sont pas les nôtres. A ce titre nous sommes intéressés à le renverser...... Politiquement parlant, c'est notre droit, c'est notre devoir.

Que l'élection de M. Chapuis soit nulle, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. M. Chapuis a atteint sa soixantième année, or, aux termes de l'article 9 et de l'article 17 combinés de la loi du 22 mars 1831, les sexagénaires doivent être rayés des contrôles; ils sont de plein droit exclus de la garde nationale. Cette radiation doit être faite d'office par le conseil de recensement; tel est le vœu, tel est l'ordre de la loi.

Il est vrai que, malgré ses soixante ans, M. Chapuis avait été maintenu sur le registre matricule et sur le contrôle du service ordinaire au commencement de cette année, de sorte qu'au moment de l'instruction il semblait être dans les conditions légales. Mais cette capacité n'était qu'apparente. Au fond, et par la seule force de la loi, il n'en avait pas moins perdu sa qualité de garde national du service ordinaire. Or, pour être électeur et éligible, il faut avoir cette qualité...

Il ne peut dépendre du Conseil de recensement de rayer ou de ne pas rayer... La loi est impérative. L'inertie du Conseil de recensement, dans l'espèce, est une violation flagrante de la loi, que le Jury de révision doit s'empresser de réprimer. Un acte illégal ne peut devenir la base d'un droit. La radiation était ordonnée, elle doit être considérée comme opérée au jour de l'élection.

La seule dispense facultative, en fait d'âge, est celle prévue par l'art 28. De cinquante-cinq à soixante ans, le garde national peut, à son gré, s'affranchir du service, ou s'y maintenir; mais, à soixante ans, la dispense facultative disparaît, pour faire place à l'interdiction la plus absolue.

Me Durand Saint-Amand fait valoir de nombreuses considérations à l'appui de ce système. Si l'on n'admet pas la limite de l'âge fondé par l'art. 9 comme cas d'exclusion et la radiation comme conséquence nécessaire, la garde nationale est menacée de désorganisation... On verra des enfans et des vieillards se faire placer et maintenir sur les listes du service ordinaire, par excès de zèle, ambition ou manie... Les rangs ainsi peuplés, que deviendra le principe de la loi? La garde nationale est instituée pour défendre la Charte, et seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières, etc. L'exclusion prononcée par l'art. 17 est donc d'ordre public; nul ne peut s'y soustraire.

M. Lanoë, avocat, capitaine-rapporteur, n'admet pas le système du pourvoi.

Et d'abord, dit-il, en fait comme en droit, les candidats attaqués faisaient-ils partie de la garde nationale, appartenaient-ils au service actif le jour même de l'élection? Cela est incontestable. Eussent-ils cessé par leur âge de faire partie du service ordinaire, qu'ils n'en auraient pas moins conservé leur qualité de gardes nationaux, inhérente à leur qualité de Français, suivant l'article 2 de la loi. Le cas de radiation prévu par l'article 17 affranchit du service sans doute, mais il n'exclut pas de la garde nationale elle-même, comme on l'a dit à tort. On peut, par suite de sa position sociale, être dispensé, interdit ou même exclu du service, mais ces cas d'interdiction, qui ne sont que temporaires, c'est-à-dire qui ne doivent durer qu'autant que la position incompatible avec le service dure elle-même, ne peuvent être confondus avec les cas d'exclusion proprement dits de la garde nationale elle-même. Ces cas d'exclusion radicale sont prévus et limités par l'article 13. On n'est exclu de la garde nationale même qu'autant que l'on a été condamné pour crime ou délit.

Donc, sous ce premier rapport, l'erreur du pourvoi est manifeste : nonobstant leur âge, qui pouvait amener pour eux la cessation du service, les candidats, dans l'espèce, n'en avaient pas moins conservé la qualité de gardes nationaux.

Mais, de plus, ils avaient été maintenus sur le registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire lors de la révision annuelle; ils étaient donc, au jour de l'élection, dans une véritable possession d'état... Si, comme on le dit, leur position était illégale avant l'élection, tout garde national, suivant l'article 14, avait le droit de réclamer contre la composition des listes, et de demander au Conseil de recensement la radiation des incapables.

Or, le Conseil de recensement n'a été saisi d'aucune demande contre les honorables candidats. On les a laissés voter sans conteste, on a souffert qu'ils fussent élus, et c'est après l'élection consommée qu'on veut leur arracher la capacité qui leur avait été reconnue au moment de cette élection!

Erreur! vous dit-on. Cette capacité, ils ne l'avaient plus, encore bien qu'ils n'eussent pas été rayés des contrôles, car cette radiation était de droit, elle devait être faite d'office par le Conseil de recensement. La capacité des candidats avait cessé; leur exclusion de la garde nationale avait eu lieu par la seule force de l'article 17, et malgré l'inertie du Conseil, qui n'a pu empêcher la loi d'opérer virtuellement.

Nous n'admettons pas, dit M. le capitaine-rapporteur, ce système de radiation d'office, qui sert de base au pourvoi. Ce n'est pas là le sens, ce n'est pas là le vœu de l'article 17.

Si cette radiation prenait sa source dans une raison d'ordre public, sa cause serait évidemment rangée au nombre des cas prévus par les articles 11, 12 et 13, qui sont tous en effet des cas d'exclusion, d'incompatibilité ou de cessation de service fondés sur l'ordre public. Mais rien de pareil : parmi les cas soigneusement énoncés par les articles 11, 12 et 13, vous ne voyez nullement figurer la limite d'âge telle qu'elle est indiquée par l'article 9. Bien plus, aux termes de l'article 18, le maire est tenu de signaler chaque année au Conseil de recensement tous les cas d'exclusion ou de cessation forcée de service qui ont pu survenir dans l'année, et de les lui faire juger. Or, cet article 18 indique bien, comme tels, au maire tous les cas prévus par les articles 11, 12 et 13, mais il ne dit pas un mot de celui prévu par l'article 17, la radiation pour cause d'âge.

Qu'en conclure? Evidemment que ce cas n'est qu'un cas de dispense introduit en faveur du garde national, et non pas contre lui; que la radiation dont il est question dans l'article 17 ne doit avoir lieu que sur la demande même de la partie intéressée; qu'elle seule doit rester juge de cette dispense du besoin de l'obtenir, ou de sa volonté de la refuser. En un mot, la radiation est d'intérêt privé et non pas d'ordre public; partant, elle ne doit pas être ordonnée d'office; le conseil de recensement doit être mis en mouvement par la personne que cette dispense intéresse, pour la prononcer.

M. le capitaine rapporteur cite, à l'appui de cette interprétation de l'article 17, plusieurs décisions ministérielles, une entre autres très explicite, émanée de M. Casimir Périer, et un arrêt non moins formel de la Cour de cassation, sous la date du 10 septembre 1831; il la présente comme sanctionnée par la nouvelle loi proposée par le général Jacqueminot, dont l'art. 17 contient un amendement adopté et ainsi conçu : « Cette radiation pour cause d'âge ne sera prononcée que sur la demande du garde national intéressé. »

Messieurs les gardes, dit-il en finissant, ceux qui soutiennent le pourvoi ont commencé par vous faire leur profession de foi politique. Nous ne pouvons, de notre côté, nous empêcher de vous exprimer le sentiment qui nous a saisi à l'aspect d'un pareil pourvoi. Certes, il n'y a rien de plus respectable que la réclamation d'un citoyen faite en vue du bien public; mais on ne saurait trop la flétrir lorsqu'elle n'a pour mobile que l'esprit hostile d'un parti. Le ministère public le dit à regret, mais avec la conviction qu'il exprime ici l'opinion du grand nombre, il est déplorable de voir quelques hommes, sans autre but avoué que la satisfaction d'une passion politique, s'attaquer au chef honorable de cette légion, et se faire comme une gloire de lui arracher le titre qu'il a si bien acquis par son dévoûment à nos institutions, si noblement payé de son sang, et qu'il a su jusqu'ici conserver avec tant d'honneur.

Après une longue délibération, le jury, adoptant dans leur entier les motifs développés par le capitaine rapporteur, et consignés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1831, a rejeté le pourvoi, à la majorité de neuf voix contre trois.

La séance a été levée à une heure du matin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 14 mars. — Approbation royale du 30.

VILLE DE LYON. — DÉPENSE DES ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — PART CONTRIBUTIVE. — RECOURS. — REJET.

Aucune des dispositions des lois et décrets des 19 janvier 1811, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 17 juillet 1819, 31 juillet 1821, 18 juillet 1837, et 10 mai 1838 (article 4 et 12), relatives aux dépenses touchant les enfans trouvés et abandonnés, ne détermine la proportion dans laquelle les communes doivent concourir à ces dépenses.

Il suit de là que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a fixé, après accomplissement des formalités voulues, le contingent d'une ville, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse devant le Roi en son Conseil d'Etat.

Ainsi jugé au rapport de M. Lepeltier d'Aunay, auditeur, par rejet du recours de la ville de Lyon, qui attaquait une décision du ministre de l'intérieur, du 21 avril 1842, qui fixe la part contributive de cette ville de Lyon dans la dépense des enfans trouvés du département du Rhône à 275,505 fr.—Plaidant, Me Cotelle, avocat de la ville de Lyon; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

AFFOUAGES. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — QUESTIONS DE NATIONALITÉ RENVOYÉES AUX TRIBUNAUX CIVILS. — EXTRANÉITÉ AVOUÉE. — EXCLUSION DU PARTAGE. — CONFIRMATION.

D'après les lois des 10 juin 1793, le Code forestier, article 105, et la loi du 18 juillet 1837 (article 17 et 18), les conseils municipaux sont chargés du règlement des affouages sous le contrôle de l'autorité administrative supérieure : il suit de là que s'il appartient aux Tribunaux civils de prononcer sur les contestations relatives à la nationalité des prétendans droit aux portions affouagères, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les conditions d'aptitude exigées par les lois et règlemens.

En conséquence, quand l'extranéité d'un prétendant est avouée et constante, le Conseil de préfecture est compétent pour décider si un étranger peut être compris dans des distributions affouagères.

Or, aux termes de l'article 3, section 2, du décret du 10 juin 1793, le droit de participer à la jouissance des biens communaux n'appartient qu'aux citoyens français ayant leur domicile réel dans la commune, et l'article 105 du Code forestier n'a pas modifié les conditions d'aptitude exigées par la loi de 1793.

C'est donc à tort qu'un conseil de préfecture admet un étranger au partage des affouages d'une commune.

Ainsi jugé sur le recours de la commune de Hargnies, contre un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 5 juin 1844, qui a admis le sieur Pire, quoique reconnu étranger, à participer aux affouages de cette commune.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur; Me Morin, avocat de la commune; M. Cornudet, commissaire du Roi.

PORTES ET FENÊTRES. — TANNERIE. — COTISATION.

Une tannerie n'est pas une manufacture dans le sens de la loi du 4 germinal an XI, et dès lors c'est à tort qu'un conseil de préfecture applique à un établissement de ce genre l'exemption établie par ladite loi.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministre des finances, contre deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Allier, des 9 octobre 1844 et 26 mars 1845, qui avaient déchargé une tannerie appartenant au sieur Lépine, dans la commune de Saint-Pierre-Laval, de l'impôt des portes et fenêtres.

QUESTIONS DIVERSES.

Absent.—Envoi en possession provisoire. — Héritiers présomptifs.—Le droit d'être envoyé en possession provisoire des biens de l'absent a été créé dans l'intérêt de la conservation de ces biens plutôt que dans l'intérêt personnel des héritiers présomptifs. En conséquence, il serait contraire à l'esprit de la loi d'attribuer au premier degré de ces héritiers un droit absolu qui paralyserait les diligences des héritiers présomptifs du degré suivant; si donc les héritiers du premier degré s'abstiennent, il est rationnel, sur les diligences des héritiers du deuxième degré, de leur reconnaître, à l'exclusion des héritiers et représentans directs des héritiers du premier degré, un droit personnel corrélatif à la charge qu'ils s'imposent par l'envoi en possession provisoire.

Cet envoi en possession ne constituant qu'une simple administration, et non un partage de la succession de l'absent, l'héritier du deuxième degré, même en le considérant comme tenant son droit de l'héritier du premier degré, débiteur luimême de la succession, ne peut être contraint d'opérer la compensation de cette dette avec la valeur des biens dont cet héritier du deuxième degré est envoyé en possession. En effet, la réapparition de l'absent pourrait changer la position respective des parties et soumettre l'envoyé en possession à la nécessité d'exercer vainement une action en répétition contre ces cohéritiers.

(Cour royale de Paris, première chambre; présidence de M. le premier président Séguier; audience du 31 mars 1846. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 mars 1845; plaidans, MMes Liouville, avocat de Mme Havet, appelante, et Chapon Dabit, avocat de Mme Lefèvre, intimée; conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général.)

(L'avocat de l'appelante invoquait contre la doctrine établie par le jugement, sur la première question, les opinions de MM. Hua, Fouet de Conflans, Toullier, Commentaires sur le Code civil; Merlin, Dalloz, nouvelle édition, première livraison, vo *Absent*, n. 230, lequel cite plusieurs arrêts de parlement des 2 janvier 1634, 23 mars 1688, 26 juillet 1740, et plusieurs arrêts : Paris, 16 février 1813; Colmar, 12 août 1814; cassation, 27 août 1830.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 avril, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Fleury, procureur du Roi près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Bernard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Camus, juge d'instruction au siége de Rocroy, en remplacement de M. Collardeau, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Buffet, docteur en droit, juge suppléant au siége de Vouziers, en remplacement de M. Camus, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lecomte, avocat, conseiller de préfecture à Chaumont, en remplacement de M. Guyot, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Bréhier, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Alais, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Poulain-la-Croix, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bréhier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Louis-Edouard Dussaussay de Mesly, avocat, en remplacement de M. Poulain-la-Croix, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Dufresne, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Capelle, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Desmaze, juge-suppléant au siége de Clermont, en remplacement de M. Salleron, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Levasseur, licencié en droit, ancien avoué près le même siége, en remplacement de M. Desmaze, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme) M. Marie-Joseph-Pierre-Augustin Valencien, avocat, en remplacement de M. Itier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Nicolas-Eugène Voillemier, avocat, en remplacement de M. Derouet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. François-Urbain Derouet, avocat, en remplacement de M. Druillon, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Charles-Henri-Louis Leconte de Roujou, avocat, en remplacement de M. Allardet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Gaspard-Charles-Marie Bertier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mas, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brive (Corrèze), M. François-Xavier Mialêt, avoué licencié, en remplacement de M. Serager, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Bronac de Vaselhes, avocat, en remplacement de M. Portier, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Victor Depeyre, avocat, en remplacement de M. Labouysse, appelé à d'autres fonctions:

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Pierre-Antoine-Louis-Ferdinand Poirot, avocat, en remplacement de M. de Chardin, décédé.

Par autre ordonnance, en date du 9 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Lesage, juge de paix du Cateau, en remplacement de M. Carlier, décédé; — Du canton du Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Nestor-André-Joseph Dupont, propriétaire, en remplacement de M. Lesage, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Estissac, arrondissement de Troyes (Aube), M. Guyot, suppléant de la justice de paix de Théroy, ancien notaire, en remplacement de M. Rousselet, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Jacques-Hippolyte-François Collarey, maire de Pinay, suppléant actuel de la justice de paix, en remplacement de M. Geoffroy, décédé;—Du canton de Dun, arrondissement de Guéret (Creuse), M. André-Emmanuel Goguyer-Deschaumes, licencié en droit, en remplacement de M. Goguyer-Deschaumes, décédé;—Du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Vautrin, juge de paix de Vezelise, en remplacement de M. Ris, décédé; — Du canton de Vezelise, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Charles-François Comte, juge de paix de Ramonchamp, ancien juge suppléant du Tribunal de Vic, en remplacement de M. Vautrin, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Rolin, juge de paix d'Haroué, en remplacement de M. Comte, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Prévost, juge de paix de Vaucouleurs, en remplacement de M. Rolin, appelé à d'aures fonctions; — Du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Eugène Deliancourt, propriétaire, en remplacement de M. Vallée; — Du canton de Cambrin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Benoît-Victor-Eugène Brusier, avocat, en ramplacement de M. Maniez, démissionnaire; — Du canton de Prades, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Joseph-Jean-Gaudérique-Jérôme Roger, greffier démissionnaire, en remplacement de M. Vicens, décédé; — Du canton Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Charles-Nicolas Roy, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Bernard; — Du premier canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Jean-Baptiste Bélotteau, juge de paix de Ménigoute, en remplacement de M. Mussat, décédé; — Du canton de Conty, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Philippe-Isidore Collet, maire de Lœuilly, en replacement de M. Marotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite, — Du canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Jean-Baptiste Anquier, ancien notaire, maire d'Acheux, en remplacement de M. Anquier, démissionnaire; — Du canton de Châtel, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Gérard, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Sont nommés suppléans de juges de paix :

Du canton d'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Jean-Marie Clerc, maire d'Etables; — Du canton de La Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Jean Baume, membre du conseil municipal; — Du canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. François-Auguste Vauchelet, maire de Chavanges; — Du canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados), MM. Donnet, maire du Fresne-Camilly, et Langlois, maire de Secqueville-en-Bessin; — Du canton d'Evrecy, arrondissement de Caen (Calvados), M. Auguste de Panthou, propriétaire;

— Du canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean-Baptiste Picou, ancien greffier; — Du canton nord de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Claude-François Guillemin, avocat, docteur en droit; — Du canton ouest de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Charles de Defranc, licencié en droit, ancien avoué; — du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jean-Baptiste Boulay, ancien avoué; — Du canton de St-André de Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Laurent-François-Chéri Lelong de Longpré, avocat, ancien juge-auditeur au Tribunal de Ruffec; — Du canton de Janzé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. François-Jacques-Marie Bigot, notaire; — Du canton de Liffré, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Jean Jacques Bonnenfant, notaire, licencié en droit;

Du canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Xavier-François Farjat, maire de La Pacaudière; — Du canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Joseph Devillaine, président du Tribunal de commerce de Roanne; — Du canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), MM. François Mallassagne, adjoint au maire de Rive-de-Gier, et Juste-Modeste Eléosippe Ninquerier, ancien adjoint au maire de Rive-de-Gier, membre du conseil municipal de cette commune; — Du canton d'Avranches, arrondissement de ce nom (Manche), M. Constant Bataille, avocat; — Du canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Victor-Onézime Brocard, maire de Bassoncourt, membre du conseil-général;

Du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Antoine-Hubert Bertrand, maire de Nomeny, ancien greffier; — Du canton *est* de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Louis-Henri-Constantin Vaillant, notaire; — Du canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Alhéric Hocédé, maire de Basseux; — Du canton de Guines, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M.

Louis-Joseph-Maurice Gody, propriétaire; — Du canton de Mornant, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Paul Durand, propriétaire; — Du canton de Tarare, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jean-Jérôme-Emmanuel Captier, notaire; — Du canton de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Pierre-François Gontard, notaire; — Du canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Jean-Abraham Bernardin, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Jean-Baptiste Fruictier, maire de Saint-Quentin-Motte-Croix-au-Bailly;

Du canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Péronne (Somme), M. Jean-Baptiste Violette, maire de Chirmont; — Du canton de Grisolles, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Jean-François-Guilaume-Firmin Boyer, notaire; — Du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Grasse (Var), M. Jean Baptiste Spitalier, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), M. Honoré Lecerf, ancien maire de Cannes; — Du canton de Neuville, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Charles-Alexandre Martineau, licencié en droit; — Du canton de Couhé, arrondissement de Civray (Vienne), M. Louis-François-Eugène Grollier, licencié en droit; — Du canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), M. Frédéric Pineau, propriétaire.

M. Chollier, ancien juge de paix du canton de La Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), remplacé par notre ordonnance du 6 août 1845, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Ardennes (Mézières). Nous recevons de nouveaux détails sur l'exécution de Lonay. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril).

Aussitôt sa condamnation qu'il avait entendue sans paraître en comprendre le terrible sens, il demanda aux gendarmes qui le reconduisaient en prison, si c'était à la mort ou aux travaux forcés qu'il était condamné. Comme on lui disait que c'était à la mort, il répondit avec l'air d'un homme qui réfléchit : « Ah ! c'est différent. » Et un instant après il mangeait avec appétit le pain qu'on venait de lui donner pour goûter.

Il ne fut ni garrotté ni mis au cachot; il resta libre comme ses autres compagnons de captivité. L'un d'eux lui ayant assuré que son affaire était claire, qu'il en aurait pour les travaux forcés à perpétuité, mais qu'il se trouverait bien à Toulon, et qu'il pouvait s'en rapporter à lui, attendu qu'il en sortait, Lonay parut dès cet instant avoir grande foi dans ce présage, et il attendit avec sécurité le résultat du pourvoi en cassation et du recours en grâce qu'il avait formés.

Un jour il apprit qu'un chat venait d'être étranglé par un chien de la prison; il demanda aussitôt et obtint du concierge qu'il lui livrât le corps de cet animal. Les rôles furent distribués entre les prisonniers, chacun se mit à l'œuvre suivant sa capacité, et bientôt chacun suivant son appétit, prit sa part de cette *gibelotte* assaisonnée et cuite dans la prison.

Le 5 mars, le pourvoi en cassation fut rejeté, mais on le laissa ignorer au condamné. L'aumônier de la prison étant allé visiter les prisonniers, demanda à s'entretenir un instant avec Lonay. On le vit en ce moment saisi d'un frisson; il refusa d'abord de causer avec le prêtre, il n'y consentit que sur l'assurance, plusieurs fois répétée de celui-ci, qu'il n'y avait aucune nouvelle de son affaire. Le recours en grâce ayant été rejeté, l'exécution fut fixée au 9 avril.

Il était sept heures et demie du matin, Lonay assistait à la messe avec ses compagnons de captivité. Après l'office, l'aumônier le retint seul pour l'entretenir de ses devoirs religieux.

Le digne abbé Garat ne pouvait songer, sans une vive émotion, que dans quelques minutes cet homme si plein de vie et de confiance dans sa destinée serait livré aux mains des bourreaux, et il ne trouvait pas assez de force pour lui annoncer la fatale nouvelle.

En entendant la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation qui rejetait son pourvoi, Lonay a paru n'y rien comprendre, il semblait interroger du regard chacun des assistans sur le sens de cet arrêt. Si cette branche de salut lui échappait, il pouvait du moins espérer encore en la clémence royale, et personne ne voulait lui enlever ce dernier espoir, en lui faisant connaître le rejet de son recours en grâce. Il se fit alors un lugubre silence; le condamné ne paraissait pas en deviner la cause; il fallut bien enfin lui apprendre la vérité et lui annoncer qu'il ne devait plus compter que sur la pitié de Dieu. Lonay protesta alors de son innocence. Il se promenait dans l'oratoire, en se plaignant de la justice des hommes, en joignant les mains, et en faisant entendre des gémissemens. Les pressantes sollicitations de son confesseur, pour obtenir de lui l'aveu public de son crime, furent inutiles. Les conseils de M. le substitut du procureur du Roi parurent un instant produire plus d'effet sur lui, car il répondit qu'il ne pouvait, dans l'état où il se trouvait, donner aucune explication; qu'il lui fallait quelques jours pour se remettre.

On l'abandonna encore une fois seul aux exhortations du prêtre, auxquelles il ne répondit encore que par des gémissemens mêlés à des protestations d'innocence. Sa dernière heure venait de sonner; les exécuteurs s'emparèrent de lui, et comme ils voulaient lui lier les bras sur le dos, il les raidit avec force contre sa poitrine, en disant que c'était inutile, qu'il marcherait bien sans cela, qu'ils n'avaient pas besoin d'avoir peur; il refusa constamment de boire le verre de vin que le concierge lui présenta à plusieurs reprises, et marcha seul vers la porte extérieure de la prison.

En voyant cette foule qui s'agitait à son approche, ces baïonnettes hérissées autour de lui, cet appareil imposant de la force armée, en entendant le cliquetis des sabres sortant de leurs fourreaux, il laissa échapper un gémissement plaintif; mais en voyant à côté de lui un homme dont la parole était douce et consolante pour lui, qui, avec un regard obscurci par les larmes, lui présentait l'image d'un Dieu mort du dernier supplice, il baisa la croix, cessa de se plaindre, et le lugubre cortége s'ébranla.

La foule ralentissait la marche des chevaux. De la prison à la place de l'exécution, la distance est trop grande pour un condamné à mort, l'agonie est trop longue. Cependant Lonay était calme et résigné. A un geste du prêtre il s'agenouilla près du cercueil préparé pour son corps mutilé, baissa la tête sous les prières et la dernière bénédiction de son confesseur. Les exécuteurs s'étaient découverts avec respect; la foule, haletante et silencieuse, regardait et écoutait. « N'avez-vous plus rien à me dire? mon ami, lui demanda le prêtre en se penchant vers lui. Si vous êtes coupable, soulagez votre conscience, Dieu est là qui vous en récompensera.—Je suis coupable, répondit Lonay à demi-voix, mais de manière à être entendu des exécuteurs, mais ne le dites pas à tout ce monde-là. » Il se releva avec courage et s'abandonna aux exécuteurs. On entendit comme un léger roulement, plus prompt que la lueur de l'éclair; puis un coup sourd, un cri étouffé, un frémissement dans la foule, et le bruit de la chute d'un corps dans un cercueil.

La société était vengée, mais le peuple n'était pas encore satisfait. On lui avait cette fois, par une draperie tendue autour de la balustrade de la plate-forme, dérobé la vue du sang et de la tête roulant sur l'échafaud; on avait cherché, aussitôt après l'exécution à en faire disparaître les traces, et l'on vit une foule d'hommes, de femmes et même d'enfans, attendre le départ de la force armée pour envahir l'échafaud, en examiner tous les détails, toucher le couteau encore teint de sang, chercher et compter les taches mal effacées sur les planches, et se livrer à d'ignobles plaisanteries sur l'instrument même d'un supplice ignominieux...

Un soldat de l'escorte, en assistant à cette sanglante exécution, est tombé en faiblesse. Comme à tous les drames horribles, les femmes étaient en majorité.

Paris, 13 Avril.

—Le nommé François Capuron, cocher de fiacre, comparaît devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir donné de violens coups de fouet à un enfant de six ans, qui ne se rangeait pas assez vite au moment où il passait avec sa voiture dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Le prévenu prétend, à l'appui de sa défense, qu'il n'a aperçu l'enfant qu'au moment où les roues de sa voiture allaient l'atteindre; qu'alors il était trop tard pour arrêter ses chevaux, et que la peur qu'il a ressentie ne lui a pas permis de calculer la force des coups de fouet qu'il a donnés à l'enfant pour le faire se ranger.

Malheureusement pour Capuron, trois témoins viennent affirmer qu'au moment où le cocher passait avec sa voiture, il n'y en avait pas d'autres dans la rue, et qu'il lui était très facile de se déranger, d'autant que le petit garçon jouait tout près du mur, non loin de la boutique de son père.

Le sieur Boulot, père de l'enfant, déclare se porter partie civile, et réclame 200 francs à titre de dommages-intérêts.

M. le président: Est-ce que votre enfant a gardé le lit par suite des coups de fouet qu'il a reçus?

Le sieur Boulot: Oui, Monsieur; il était tout écorché, et il a fallu lui mettre des sangsues, des compresses et des cataplasmes.

M. le président: Votre enfant est-il ici?

Le sieur Boulot: Oui, Monsieur, je l'ai amené.

M. le président: Faites-le approcher du Tribunal.

Le sieur Boulot va chercher son fils au banc des témoins, le conduit en face du Tribunal, lui ôte sa casquette, et lui dit: « Sois bien gentil, Virgile, et dis ce que tu sais. »

M. le président: Voyons, mon enfant, dites-nous comment vous vous appelez?

Le père: Il s'appelle Virgile-Epaminondas Boulot.

M. le président: Ce n'est pas vous que j'interroge; votre fils est assez grand pour répondre. (A l'enfant.) Dites ce que vous savez.

L'enfant: Un agneau se désaltérait
Dans le cristal d'une onde pure...

M. le président: Ce n'est pas là ce que je vous demande; écoutez-moi: cet homme vous a donné des coups de fouet?

Le père: Des grandissimes... Pas vrai, Virgile?

M. le président: Encore une fois, taisez-vous donc! Ce n'est pas vous que j'interroge... Répondez, mon enfant.

L'enfant: Oui, Monsieur, des grands coups de fouet tout plein... Ça m'a fait bien du mal; pour lors j'ai pleuré; pour lors des messieurs ont arrêté le cocher; pour lors on m'a ramené chez papa.

M. le président: Le cocher ne vous avait-il pas crié gare?

L'enfant: Non, Monsieur.

M. le président: Est-ce que la voiture était près de vous, et manquait de vous écraser?

L'enfant: Non, Monsieur... moi, j'étais tout contre le mur, et la voiture était presque dans le milieu de la rue.

M. le président: Capuron, vous voyez que de la déclaration de cet enfant, d'accord en cela avec tous les témoins, il résulte la preuve que vous aviez beaucoup plus de place qu'il ne vous en fallait pour passer, et que vous n'avez fait qu'obéir à un instinct de brutalité impardonnable.

Le Tribunal condamne Capuron à quinze jours d'emprisonnement; le condamne en outre à payer au sieur Boulot une somme de 40 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

— On écrit de Meaux, hier 12, que les 19 ouvriers du souterrain de Courcelles viennent d'être heureusement délivrés, tous bien portans, à onze heures du matin. Un médecin attendait leur sortie, prêt à leur donner les soins que leur position aurait pu réclamer.

— En rapportant dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 de ce mois les circonstances de l'assassinat commis le samedi précédent, au domicile des époux Bénac, rue de la Victoire, nous étions entrés dans des détails desquels il résultait d'une manière évidente que l'auteur de ce crime audacieux, commis à dix heures de la matinée, dans le plus beau quartier de Paris, n'appartenait à aucune de ces bandes de malfaiteurs sur lesquelles la police exerce une surveillance incessante. L'attentat intentionnellement dirigé contre la dame Bénac, et dont sa malheureuse femme de ménage, Marie Chanlon, avait été victime, était un crime isolé, et la recherche de son auteur en devenait d'autant plus difficile. Le préfet de police dut donc étendre par tous les moyens possibles les mesures investigatrices dont il dispose, et des recherches furent ordonnées non seulement à Paris et aux environs, mais jusque dans les départemens, particulièrement dans ceux formés de l'ancien Limousin.

La justice, de son côté, ne restait pas inactive; la femme Marie Chanlon, dont, par un heureux hasard, aucune des blessures n'est mortelle, et qui est même entrée en voie complète de guérison, avait été interrogée, ainsi que nous l'avons dit, et avait donné avec une extrême précision le signalement de l'assassin. Ce signalement, qui présentait différentes particularités remarquables, et sur lequel tous les témoins entendus étaient d'accord, devant nécessairement servir à la découverte de l'auteur du crime, ou au moins à la constatation de son identité, M. le préfet de police le fit transmettre à tous les commissaires de Paris et de la banlieue, en appelant leur attention sur ce fait: qu'indépendamment d'autres détails physiognomoniques, le teint bistré de cet individu, qui s'était donné le nom d'Henri, et avait dit à la dame Bénac avoir été économe ou intendant de l'ancien maire de Limoges, M. le baron de Labatide, devait le faire facilement reconnaître.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsque avant-hier un individu se présenta, accompagné d'une femme, chez le sieur Frossard, orfévre-bijoutier, quai Pelletier, 30, annonçant l'intention de faire l'acquisition de plusieurs bagues, et demandant qu'on lui en montrât.

Le commis du sieur Frossard, auquel la physionomie de cet individu et son attitude inspirèrent tout d'abord des soupçons, mit devant lui sur le comptoir deux bagues pour qu'il pût y faire son choix; mais en même temps, et tout en ayant l'air de ranger la montre du magasin, il épia ses mouvemens. La précaution n'était pas inutile, car bientôt il le vit soustraire adroitement deux bagues de prix qu'il fit disparaître dans la poche de son paletot. Bien sûr de son fait, le commis saisit le voleur au collet, et appelant à l'aide le bijoutier et ses ouvriers, il parvint à le contenir pendant que l'on allait requérir la garde et prévenir le commissaire de police. Au moment où il s'était vu surpris et arrêté, cet homme avait cherché à avaler les deux bagues qu'il avait mises précipitamment dans sa bouche; mais on l'en en empêcha en lui comprimant le larynx, et il fut forcé de les rejeter.

Bientôt il fut conduit au bureau du commissaire de police du quartier des Arcis, M. Lallemant. Jusque-là il n'avait opposé aucune résistance, et s'était contenté de nier la tentative de vol qui lui était imputée; mais lorsque, dans l'intérieur du commissariat, on voulut le fouiller, il engagea une lutte désespérée contre le secrétaire du commissaire et les agens, et ne céda que lorsqu'il vit qu'il serait inévitablement vaincu. Interrogé par le commissaire, il déclara se nommer Jean Lespinasse, et être né à Pau; il indiqua, comme son domicile, celui de la femme en la compagnie de laquelle il avait été arrêté; une perquisition faite à ce domicile n'amena aucun résultat.

Cependant le commissaire de police, tout en interrogeant cet individu, inculpé seulement d'un vol de peu d'importance, avait été frappé du rapport qui existait entre sa taille, ses traits, et surtout la couleur bistrée de son visage, avec le signalement qui lui avait été transmis deux jours avant par ordre de M. le préfet de police. En l'examinant de plus près, il remarqua que sur le devant de son gilet il existait des traces de sang paraissant fraîchement répandu; les soupçons qu'il avait commencé de concevoir acquirent de cette circonstance une nouvelle gravité, et il envoya cet homme au dépôt de la préfecture de police.

Là il fut reconnu que Jean Lespinasse, qui s'était dit natif de Pau, était en réalité originaire d'une petite ville du département de la Corrèze, qu'il avait déjà subi plusieurs condamnations, et qu'il existait contre lui des mandats et des notes relatives à des vols commis dans des hôtels garnis à Paris, notamment rue de Seine-Saint-Germain. On constata que, bien qu'il appartînt à une famille dans l'aisance, il avait en dernier lieu été attaché comme domestique à un hôtel garni de la rue de l'Ecole de médecine, hôtel où, à dix années de distance, en 1834 et 1835, il avait logé comme étudiant, se disant alors, à ce que constatent les livres de l'hôtel, né à Mont-d'Or, département de la Corrèze, ce qui semblerait indiquer que dès-lors il avait intérêt à dissimuler ses antécédens.

Une fois l'individualité de cet homme constatée, le commissaire de police qui était chargé d'instruire sur le flagrant délit de vol qui avait motivé son arrestation, crut devoir tenter en même temps, dans l'intérêt de la justice, d'éclaircir les soupçons qu'il avait conçus relativement à l'assassinat de la rue de la Victoire. Il fit en conséquence appeler devant lui trois des personnes qui, le jour du crime, s'étaient trouvées dans la maison de la rue de la Victoire, 21, sur le passage de l'assassin. Ces personnes s'étant rendues à l'invitation du commissaire, Jean Lespinasse fut successivement mis en présence de chacune d'elles, et toutes trois le reconnurent de la manière la plus formelle.

La première de ces personnes, en présence de laquelle fut mis Jean Lespinasse, est une femme de chambre qui habite sur le palier même où ouvre la porte du logement des époux Bénac. Dans la matinée du samedi 4, vers dix heures du matin, au moment où venait d'être commis le crime, cette femme de chambre qui remontait l'escalier se trouva nez à nez avec l'assassin, au moment où il venait de sortir de la salle à manger, où il avait frappé de son tire-point la malheureuse femme Marie Chanlon. « Ah! les canailles, s'écria cet homme en la voyant, les coquins! je vais chercher la garde pour les faire arrêter! » En disant ces mots, cet homme qui paraissait en proie à la plus vive agitation, et que la femme de chambre eut tout le loisir d'examiner, descendit l'escalier et disparut.

Lorsque Jean Lespinasse a été représenté à ce témoin, l'émotion que celle-ci a éprouvée a été telle qu'elle est tombée sans connaissance, en s'écriant : « C'est lui! c'est l'assassin! » La seconde personne à laquelle il a été confronté est un cocher qui l'a parfaitement vu, et auquel il a parlé; celui-ci le reconnaît d'une manière aussi formelle. Le concierge de la maison enfin confirme de son témoignage ces deux déclarations, auxquelles Jean Lespinasse n'oppose que des dénégations embarrassées.

A la suite de ces opérations préliminaires d'enquête, la justice qui, dès le premier moment où le crime a été connu, en avait recherché l'auteur avec une ardente sollicitude, a continué sur cette donnée nouvelle les opérations de l'instruction. M. le substitut du procureur du Roi Croissant, et le magistrat instructeur, M. Legonidec, se sont transportés sans délai à l'hospice Beaujon, où la femme Marie Chanlon continue de recevoir des soins.

Lespinasse, que l'on avait fait extraire par le commissaire de police et des agens, ayant été mis en présence de sa victime, la femme Chanlon l'a aussitôt reconnu; et, revenue de la première impression de terreur que sa vue lui avait causée, elle a fait remarquer qu'il était encore couvert des mêmes vêtemens qu'il portait le jour du crime, et dont elle avait donné la description minutieuse dans sa première déclaration. Cette circonstance, dont il a été facile de reconnaître l'exactitude, était de nature à ne laisser aucun doute sur l'identité de Jean Lespinasse, que d'ailleurs la femme Chanlon déclare reconnaître aux traits de son visage, à sa taille et à sa voix.

Jean Lespinasse a été réintégré à la Conciergerie, où il est provisoirement écroué. L'instruction se poursuit activement, et il a dû ce matin être conduit à son domicile, rue Maubuée. Il nie encore, mais faiblement, et comme accablé de la pertinence et du nombre des preuves et des témoignages qui s'accumulent contre lui. C'est un homme de trente-six ans, de petite taille, très brun, presque mulâtre, d'une nature irascible et violente. Il était adonné à l'ivrognerie et entretenait des relations avec plusieurs concubines. Il avoue avoir subi plusieurs condamnations légères; mais, selon toute probabilité, il en a encouru de plus graves qu'il a réussi jusqu'à ce moment à cacher.

ÉTRANGER.

— Etats autrichiens. — Gallicie. — (Lemberg), 31 mars. — Samedi dernier a été un jour néfaste pour les israélites des villes de Snyalen et de Posdhayse, situées, la première dans le cercle de Koloma, et l'autre dans celui de Brzezanie, en Gallicie.

A Snyalen, pendant que plus de cinq cents juifs, c'est-à-dire presque toute la population juive de la ville, se trouvaient dans la Synagogue, plusieurs hommes, qui, à en juger d'après leur mise, devaient appartenir à la classe ouvrière, accoururent et fermèrent subitement les deux portes d'entrée de la synagogue, sur la serrure desquelles ils clouèrent en toute hâte des planches de chêne; puis ils firent le tour de l'édifice au pas de course, en criant à tue-tête : « Le feu est au quartier des juifs, et ce quartier est en pleine conflagration. » Après quoi ils disparurent.

Aussitôt que ces cris furent entendus de l'intérieur de la synagogue, toute l'assemblée fut saisie de terreur, on se précipita en masse vers les portes; et comme elles étaient fermées de manière à ne pouvoir être ouvertes de dedans, les juifs crurent qu'on les avait enfermés, et qu'on avait mis le feu à leurs maisons pour, dans le désordre de l'incendie, leur voler leur avoir; aussi, une grande partie d'entre eux poussèrent-ils avec la plus grande violence contre les portes afin de les enfoncer; d'autres sautèrent par les croisées dans la rue.

Lorsque les autorités arrivèrent sur les lieux, on trouva plusieurs juifs gisant, grièvement blessés, sur le pavé, et en entrant dans l'intérieur du temple on y trouva quarante cadavres, et un grand nombre de femmes évanouies.

Des agens de police ont été envoyés à la recherche des auteurs de cette coupable plaisanterie, qui a eu de si déplorables effets.

Le même jour et à la même heure, le directeur de la police de la petite ville de Posdhayse pénétra avec deux cents paysans armés de faux et de fourches dans la synagogue de cette localité, et somma les juifs qui y étaient réunis, de compléter le contingent de recrues qu'ils étaient tenus de fournir, ce que jusqu'alors ils avaient refusé de faire.

Comme ils persistaient dans leur refus, les paysans les frappèrent avec leurs faux et leurs fourches, les juifs ripostèrent en lançant contre les assaillans divers meubles, tels que chaises, bancs, candélabres, et il s'engagea une lutte opiniâtre, qui a duré environ cinq quarts d'heure, et dans laquelle plus de cent individus ont été tués ou blessés de part et d'autre.

Le directeur de la police de Posdhayse a été arrêté, et il sera traduit devant la justice sous l'accusation d'abus de pouvoir et d'emploi de moyens de contrainte illégaux.

— (Vienne), 2 avril. — M. le prince Constantin Czartoryski, frère du prince Adam Czartoryski, et qui est domicilié dans notre capitale, vient de faire signifier à la chancellerie aulique, en vertu d'une procuration de son frère, une protestation contre la saisie des biens et revenus de Mme la princesse Adam Czartoryska (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars dernier), en se fondant sur ce que les lois autrichiennes ne reconnaissaient dans aucun cas la communauté de biens entre époux.

On ne pense pas que notre gouvernement tienne compte de cette protestation, parce que, en affaires politiques, il a l'habitude de se mettre au-dessus des lois, et que, comme on le sait positivement, il a fait séquestrer les biens de la famille Adam Czartoryski dans le but d'empêcher celle-ci d'en disposer en faveur des patriotes polonais.

— Angleterre (Londres), 11 avril. — Marie Stuart, ainsi s'appelle ou prétend se nommer une femme d'une cinquantaine d'années, de bonne mine, et convenablement habillée, qui a été amenée au Tribunal de police de Marlborough-Street.

M. Hardwick, magistrat : Vous êtes accusée de vous être présentée hier à l'hôtel du ministre de l'intérieur, sir James Graham, et d'avoir brisé avec une pierre que vous avez tirée de votre poche, deux carreaux de vitre à une fenêtre du rez-de-chaussée.

Marie Stuart: Je suis la petite-fille de Charles Stuart, qui a livré la bataille de Culloden en 1745. J'étais, en 1828, demoiselle de compagnie chez la marquise de Winchester; mon origine royale ayant été reconnue, M. le marquis a bien voulu présenter en ma faveur une demande au gouvernement, qui ne doit plus conserver de rancune contre les Stuarts, surtout contre un rejeton femelle. Je n'ai rien pu obtenir : George IV a vérifié la réalité de ma filiation, mais il n'a rien fait pour moi.

En 1841, lors de l'avènement du ministère actuel, j'ai fait une démarche auprès d'une dame d'honneur de la reine, lady Annabella Ramsden; elle m'a accusée d'imposture, et m'a chassée comme une intrigante.

Le marquis de Queensbury a pris examen de mes titres et déclaré qu'ils étaient incontestables. Le roi de Hanovre a promis d'intercéder pour moi auprès de sa nièce; mais il m'a complètement oubliée. Me trouvant depuis dix-sept ans sans place, sans appui, et dénuée de toute ressource, je me suis présentée à l'hôtel de sir James Graham. N'ayant pu obtenir audience, je me suis avisée de casser les vitres afin de me faire arrêter, et d'être conduite devant le ministre, à qui je croyais pouvoir présenter mes explications pour qu'il me rendît justice.

L'infortunée Marie Stuart, après s'être exprimée avec beaucoup de sang-froid, a fini par tomber dans une telle incohérence de langage, que le magistrat a chargé des gens de l'art d'examiner son état mental, et de savoir qui elle est et d'où elle vient.

— Espagne (Madrid), 7 avril. — Les journaux d'opposition qui avaient suspendu leur publication, ont reparu hier. *L'Espagnol* a envoyé à ses abonnés une demi-feuille en tête de laquelle on lit en gros caractères : «La chute du duc de Valence et des personnes qui dans le cabinet présidé par lui étaient l'expression la plus intime de sa pensée, et l'avènement subit de M. Isturiz au pouvoir sera, d'après ses antécédens et ses principes connus, une garantie que le nouveau ministère respectera la constitution et les lois, et lèvera l'injuste anathème lancé par le ministère Narvaez contre le parti constitutionnel modéré.

»Nous regardons en conséquence, comme virtuellement abolis et abrogés, le manifeste du 18 mars dernier, et le décret du même jour, contre la liberté de la presse. Nous reprenons la publication que nous avions suspendue, pour mieux protester et de la seule manière qu'il nous soit possible, contre la lésion de nos intérêts et contre la violation des lois constitutionnelles qui ont signalé l'entrée au pouvoir des ministres démissionnaires. »

— Un concert piquant, original, et l'on peut dire unique en son genre, sera certainement la matinée musicale bouffe et comique donnée par M. Levassor, salle Herz, le dimanche 19 avril à une heure. — Aux noms de MM. Roger, Hermann-Léon, Mocker, Offembach, Lefebure, Triebert et Mme Sabatier, pour la musique bouffe, on trouvera réunis, pour la partie comique, ceux non moins célèbres de Mlle Déjazet, de MM. Hoffman, Chaudesaigues, Achille Oudot, Klein, Achard, Hyacinthe, Sainville, Ravel, Alcide Tousez, Grassot, Lepeintre jeune, Lhéritier, Leménil et Levassor. Il y aura donc d'abord bonne et délicieuse musique, puis chansonnettes, scènes comiques, quatuor amphigourique, *Dessert à Paris*, nouvelle parodie du *Désert*; enfin *Actualités*, tombola fantastique et de seconde vue par MM. Robert-Houdin. Tout Paris voudra voir et entendre cette curieuse solennité musicale; aussi renvoyons-nous bien vite à la salle Herz et chez M. Levassor, 11, rue Saint-Fiacre, pour la location des stalles. — Par extraordinaire la salle sera éclairée aux bougies pour cette matinée musicale.

— Société des mines de plomb argentifère de St-Mandé. — MM. les souscripteurs qui n'ont pas encore versé le montant de leur souscription, sont prévenus que les versemens se feront dorénavant rue de l'Echiquier, 19, chez MM. Valois jeune et Ce, banquiers de la société.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

Opéra. —
Théâtre-Français. — Une Fille du Régent, Sganarelle.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Odéon. — L'Alcade, Phèdre, les Touristes.
Vaudeville. — Le Roman comique, les 3 Loges, Passé Minuit.
Variétés. — La Vendetta, Gentil-Bernard.
Gymnase. — Un Mari qui se dérange, Geneviève.
Palais-Royal. — Mademoiselle ma Femme, Mort civilement.
Porte-Saint-Martin. — Marie-Jeanne.
Gaité. — Jean-Baptiste
Ambigu. — Les Mousquetaires.
Folies. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
Soirées fantastiques, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

DEUX FERMES Etude de Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots,

De deux Fermes, commune du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), appelées : l'une, la Ferme de Laboissière, contenant 135 hectares; revenu net, 4,224 francs; mise à prix : 115,000 francs,

et l'autre, la Ferme du Traveteau, contenant 100 hectares ; revenu net, 2,800 fr. ; mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser, à Paris, à 1° Me Potier, notaire, rue Richelieu, 47 bis ; 2° M. Detape, rue Chabannais, 6. (4348)

3 ARCADES DU PALAIS-ROYAL ET PASSAGE DU PERRON. Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, n. 27. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez et de Me Defresne, le mardi 21 avril 1846, à midi,

D'une Maison, au Palais-Royal, composant les arcades 93, 94 et 95, et le passage du Perron, et portant sur la rue Beaujolais, le n. 5.

Produit brut, 26,178 francs.

Mise à prix : 390,000 francs.

Facilités pour le paiement.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : à Pontoise, à Me Delacour, notaire ;

Et à Paris, 1° à l'Administration des hospices ;

2° à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ;

3° et à Me Desprez, notaire, dépositaire des titres de propriété. (4359)

A Saint-Quentin.

QUATRE MARCHÉS Etude de Me POISSON-SÉGUIN, avoué, rue Saint-Honoré, 345. — Vente aux enchères de quatre Marchés, comprenant ensemble 62 pièces de terre et un verger, situés sur les communes de Magny-la-Fosse, Nauroy, Joncourt, Lehaucourt, Bellenglise et Séquehart, canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, en l'étude et par le ministère de Me Raison, notaire à Saint-Quentin, les dimanche 19, lundi 20, mardi 21 avril 1846, onze heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, jusqu'à l'entière consommation de la vente.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Saint-Quentin, 1° Me Raison, notaire à Saint-Quentin, chargé de la vente ;

2° A Me Berenger, avoué audit lieu.

A Paris, à Me Poisson-Séguin, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 345. (4372)

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DES CHAMPS-ELYSESE,

Grande façade sur l'avenue des Champs-Elysées, n. 33, 35, 37, 39, 41 et 43, et rue Marbeuf, 12, avec une troisième issue sur l'allée des Veuves, 25.

JARDINS D'HIVER ET D'ÉTÉ — MARCHÉ AUX FLEURS COUVERT ET PERMANENT.

FONDATIONS D'UTILITÉ, D'ART ET DE PLAISIRS, SUR UNE SUPERFICIE DE 13,770 MÈTRES.

Placement d'argent avec les sûretés immobilières les plus complètes, et en même temps avec les chances les plus étendues que puisse présenter une opération industrielle.

CAPITAL SOCIAL : 4,500,000 F. DIVISÉ EN 9,000 ACTIONS DE 500 F. CHACUNE.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le duc **D'AVARAY**, président honoraire ;
Lieutenant-général comte **D'ASTORG**, pair de France, commandant la deuxième division militaire ;
BLANQUI, membre de l'Institut ;
LEOPOLD DE BOUSIGNAC, directeur de la compagnie d'assurance mutuelle LA PREVOYANCE ;
Le vicomte **E. DE CHARBOL** ;
Le marquis **DE CHOISEUL** ;
CRAPEZ, propriétaire ;
MM. **DESPREZ** (d'Yebles), propriétaire-horticulteur ;
Le comte **DE GASVILLE**, membre du conseil-général d'Indre-et-Loir ;
D'HERAMBAULT, membre de la Chambre des députés ;
Le baron **DE JOUVENEL**, propriétaire ;
A. DE LAGRAVIERE, maître des requêtes au Cons. d'Etat ;
Le comte **DE PONTMARTIN**, du conseil-général du Gard ;
Le baron **TRIGANT DE LATOUR**, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

CONSEIL DE GÉRANCE :

MM. **E. SOULANGE-BODIN** ;
DE LA COMTE, propriétaire ;
LEON GRAMAIN, admin. des Serres des Champs-Elysées ;

BANQUIERS de la COMPAGNIE

MM. **PAVIE-BLONDEL** et Ce, rue Lepelletier, 2 :

AGENT DE CHANGE :

M. **RUFFIER**.

CONSEIL JUDICIAIRE :

MM. **LABOT**, avocat aux Conseils du Roi ;
LEON DUVAL, avocat à la Cour royale ;
GUYOT-SIONNEST, avoué ;
VALPINÇON, notaire.

Les versemens s'opèrent par cinquième soit 100 francs, chez les Banquiers, 2, rue Lepelletier.

Acheter à Paris des terrains dans une situation d'avenir, c'est faire le plus sûr et le plus avantageux de tous les placemens.

Depuis un demi-siècle, la population de Paris s'est accrue si rapidement et en des proportions telles, que tous les terrains achetés dans des conditions normales, surtout les terrains situés sur la rive droite de la Seine, au nord-ouest de Paris, ont gagné une plus-value représentant au moins un intérêt de *dix à vingt pour cent par an.*

Le vaste réseau de chemins de fer, qui tous partiront de Paris, ou qui viendront y aboutir, amènera, on peut l'affirmer, une subite crue de population et une consommation d'espace deux fois plus rapide que celle dont nous avons été témoins depuis quelques années.

Au nombre des terrains de Paris dont la hausse a été la plus forte, il faut compter ceux des Champs-Elysées, qui ont au moins triplé de valeur depuis cinq ans, et que divers motifs doivent faire quintupler dans les dix années qui vont suivre.

Toutefois, l'inconvénient de l'achat des terrains, même de ceux qui ont le plus grand avenir, c'est qu'ils ne rapportent rien pendant un certain nombre d'années, et que cette absence d'intérêts et de produits augmente beaucoup le coût primitif.

Restait donc un problème à résoudre, celui d'acheter des terrains, ayant la chance d'obtenir une plus-value double, triple ou quadruple, sans être privé d'un bon intérêt de son argent.

C'est ce problème que nous avons résolu.

Connaissant le goût des Parisiens pour les fleurs, nous avons créé un Jardin-d'Hiver aux Champs-Elysées.

Ce jardin, ouvert le 26 janvier 1846, a donné depuis cette époque, par le droit d'entrée (1 fr. par personne dans la semaine, 50 c. le dimanche), et par le bénéfice sur les ventes de fleurs, plantes et arbustes, déduction faite de tous frais, un produit moyen de 500 francs par jour, soit plus de 50 pour 100 de dividende par an sur le capital engagé.

Dès les premiers jours, la question s'est donc trouvée jugée ; le Jardin-d'Hiver était passé dans nos mœurs.

Toutefois, et par cela même, il n'y eut qu'un cri : la tentative était faite sur une trop faible échelle, l'air et l'espace manquaient : tout Paris accourant, il fallait s'agrandir.

C'est ce que viennent de décider les fondateurs du Jardin-d'Hiver des Champs-Elysées, qui ont trouvé le moyen de s'assurer à de bonnes conditions *treize mille sept cent soixante-dix mètres* de terrains adjacens, afin d'offrir prochainement au public un établissement que nous envieront toutes les capitales.

Londres, Vienne, Bruxelles, Gand, Harlem, Hambourg, New-York même, possèdent des établissemens horticoles fondés sur la plus vaste échelle. Un seul horticulteur anglais, Lodidges, fait annuellement un bénéfice de plus de 15,000 livres sterling (375,000 francs), et dix autres de ses concurrens marchent de près sur ses traces. Deux frères établis naguère à Hambourg, ont acquis dans un laps de temps assez court une fortune dont le chiffre, établi par la succession de l'un d'eux, dépassait 8 millions.

Un seul établissement horticole, réellement digne de ce nom, existe en France, celui de M. Soulange-Bodin, illustre doyen d'une science qui n'a pas été chez nous autant et aussi vite appréciée qu'elle devait l'être. Mais l'établissement de M. Soulange avait le grave défaut de ne pas se trouver au sein de la capitale, et pourtant il donne aujourd'hui d'importans résultats.

Chose étrange ! il n'existe ni à Paris ni en France un vaste établissement où se trouvent les belles collections réunies de la Flore indigène ou de la Flore naturalisée sur notre sol.

Nul jardin n'a encore étalé à la fois, aux yeux du public, les deux mille variétés du catalogue des Roses ; les individus innombrables dont se composent les nomenclatures de Jacynthes, de Tulipes, d'Iris, de Renoncules, d'Anémones, de Pivoines, d'Œillets, de Géraniums, de Dahlias, de Camélias, de Magnolias, d'Azaleas, de Rhododendrums, de Kalmias et autres.

Et pourtant, ne devrait-on au public français, ce Crésus prolétaire qui a les plus beaux palais, les plus beaux musées, et les plus belles collections de tableaux du monde ; qui ne refuse à sa pauvreté mille fois millionnaire aucun des fastes inventés par le luxe et la civilisation, ne lui devrait-on pas aussi le spectacle de ces richesses de la nature que se donnent de simples particuliers ?

Le public est si avide de jouissances nouvelles, et sait payer si bien les plaisirs nouveaux !

Pénétrés de cette conviction, non-seulement les fondateurs du Jardin-d'Hiver ont résolu de le développer sur de larges proportions, d'établir une vaste serre spéciale qui servira de marché aux Fleurs couvert et permanent, et d'y joindre une salle d'exhibition (1), mais encore, afin de pouvoir fournir au public les plantes les plus belles et les plus nouvelles à des prix extrêmement réduits, ils se sont assuré la possibilité d'acquérir la magnifique propriété de M. Soulange-Bodin, située à Ris, sur le chemin de fer de Corbeil, d'une étendue de 55 hectares 47 ares 15 centiares (167 arpens), et qui contient une grande quantité de serres et un nombre infini de plantes qu'une intelligente culture reproduit à mesure qu'elles s'épuisent.

Fondations d'utilité, d'art et de plaisirs

Un membre illustre de l'Académie française avait naguère conçu le projet de doter Paris d'un monument comprenant non-seulement divers établissemens consacrés aux distractions et aux plaisirs, mais favorisant aussi l'étude et les progrès des arts et de l'intelligence.

Cette idée n'a pas été perdue pour les fondateurs du Jardin-d'Hiver. Aussi comptent-ils donner comme annexe à leur établissement des Champs-Elysées :

1° Une magnifique salle de concerts et de bals disposée de manière à ce que les spectateurs y soient groupés, été comme hiver, au milieu des arbustes et des fleurs ;

2° Un panorama dès à présent établi, et dont la première exhibition sera celle de la ville de Londres ;

3° Un cabinet de lecture où se trouveront tous les journaux, revues et Magazine's publiés en France et à l'étranger, ainsi que de tous les recueils contenant les figures peintes ou gravées de tous les arbres, arbustes, plantes et fleurs composant la Flore française et la Flore étrangère ;

4° Un vaste salon où se trouveront des rafraîchissemens de toutes sortes ;

5° Un pavillon où seront vendus :

Les bouquets coupés, les fleurs de coiffure, les garnitures de robes, et autres parures naturelles pour la toilette ;

Les primeurs de légumes et de fruits ;

Les graines, plants, arbres, arbustes, œilletons, etc. ; les jardinières, bancs, outils, ustensiles et objets quelconques, servant ou tenant au jardinage ;

Tous les oiseaux français et étrangers.

Les fleurs et les oiseaux sont la fête des yeux, disent les Chinois, les uns ne sauraient donc être séparés des autres.

Capital de la Société.

QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisés en 9,000 actions de 500 francs chacune, dont 100 francs payables en souscrivant, 100 francs au fur et à mesure des appels que fera le Conseil, avec un intervalle de trois mois à partir du second versement.

Le capital sera représenté : 1° par 13,770 mètres de terrain en un seul morceau (2), ayant une longue façade sur l'avenue des Champs-Elysées, numéros 33, 35, 37, 39, 41 et 43, avec triple sortie sur les Champs-Elysées, la rue de Marbeuf et sur l'allée des Veuves, et entrée sur chacune de ses façades. Lesdits terrains seront acquis au prix de 2,900,000 francs.

2° Par une maison située avenue des Champs-Elysées, le bâtiment du Panorama, et autres constructions d'un revenu actuel de 24,100 francs, résultant d'anciens baux.

3° Par le Jardin d'hiver établi aujourd'hui et les serres qui y sont jointes, lesdites serres contenant dès à présent deux cent mille plantes.

4° Par les serres d'exposition, de promenade et de multiplication qui seront ajoutées à celles qui existent.

5° Par tous les établissemens dont il a été parlé ci-dessus, et qui seront créées sur les terrains de la Compagnie.

6° Par l'établissement fondé par M. Soulange-Bodin, à Fromont, près Ris, d'une contenance de 167 arpens, les maisons d'habitation, corps de ferme, parc, jardins et vergers ; par ses nombreuses serres, ses arbres exotiques, ses nouveautés rares, ses plantes mères, ses massifs de terre de bruyères, ses fleurs, arbres et arbustes, et en général tout son mobilier agricole et horticole.

Produits.

La vente des plantes et des fleurs au Jardin-d'Hiver actuel des Champs-Elysées a donné un bénéfice qui, jointe au droit d'entrée, ne peut pas être évalué à moins de 500 francs par jour, soit par an 180,000 francs.

Si l'on ajoute à ce revenu le produit actuel des immeubles existans, tant à Paris qu'à Fromont, il est permis de dire qu'un intérêt de plus de 5 pour 100 du capital social est assuré aux actionnaires.

On doit donc en outre considérer comme *dividende* certain la plus-value progressive des terrains.

Comme dividende éventuel, mais toutefois on peut le dire, non moins certain : 1° l'accroissement du nombre des visiteurs et des acheteurs en raison des agrandissemens et embellissemens qui vont avoir lieu (3).

2° Le produit de la salle des concerts et bals (4) ;

3° Le produit du Panorama (5) ;

4° Le produit des arbres, arbustes et plantes cultivés à Fromont ;

5° Le produit des grandes fêtes qui pourront être données dans le cours de l'année ;

6° Le produit du glacier, du salon de rafraîchissemens, de la ferme des bouquets et des fleurs, des ventes de graines, primeurs, outils de jardinage, etc. (6).

Ne devons-nous pas admettre que la recette d'entrée, la vente et la location des fleurs seront au moins doublées (7) ; il est impossible d'en douter, car il en sera de l'établissement des Champs-Elysées comme des théâtres : les diverses collections fleurissant successivement seront autant de pièces nouvelles qui amèneront le même public vingt fois dans une année.

Garanties.

Dans cette opération, rien d'aléatoire. Ordinairement, à l'expiration des sociétés les plus fructueuses pendant leur durée, ce qui compose l'actif ne se vend rien. Ici, supposez qu'on renonce dans quelques années à toute exploitation industrielle, les 13,770 mètres de terrain et la propriété de Fromont vaudront alors au moins 8 millions. Les mauvaises chances sont nulles ; les Tivolis se sont presque toujours ruinés, parce qu'ils spéculaient sur le beau temps, chose si incertaine à Paris. Ici, tout en comptant sur l'été, nous spéculons principalement sur l'hiver, qui, sous notre ciel, fait rarement faute, et répond toujours plus ou moins à l'appel.

Le Jardin des Champs-Elysées, c'est une douce température en toute saison ; c'est le beau temps malgré la pluie, c'est l'Italie à deux pas du boulevard de Gand.

Point de gros frais, point de troupe d'acteurs ou d'artistes, point de lourd personnel. Des garçons jardiniers reçoivent de modiques appointemens ; on en a beaucoup pour peu d'argent. Ajoutez de la terre de bruyère, de faibles dépenses de réparation et d'entretien, et vous avez tout le débours annuel ; il sera léger.

Dans toute autre industrie, les non-valeurs fourmillent, les marchandises invendues dans une saison se soldent à vil prix la saison suivante. Un Rhododendrum, un Camélia, invendus cette année, ont double valeur l'année d'après ; celui qui revient à 50 centimes la première année et qu'on vend 1 franc 50 centimes la deuxième année, vaut 2 fr. 50 centimes la troisième année, 3 francs 50 centimes la quatrième année, 4 francs 50 centimes la cinquième année, 5 francs 50 centimes la sixième année, 8 francs la septième année, 10 francs la huitième année, 20 fr. la neuvième année, et ainsi de suite jusqu'à 500 fr. A partir de huit ans, les branches devenues nombreuses se multipliant à l'infini, le prix de la plante augmente dans des proportions beaucoup plus fortes.

Jamais fondation n'a donc présenté les avantages de celle-ci, et la pire chance, serait d'obtenir plus tard une très forte plus-value de son argent, après avoir reçu annuellement un intérêt élevé.

Dispositions générales de l'acte de Société

D'après l'acte de société passé devant Me Valpinçon, notaire à Paris, nul n'est tenu au delà de sa mise de fonds.

Il n'est attribué aux membres du conseil de gérance aucune action rémunératoire, aucune part industrielle, et ce n'est qu'après 5 0/0 d'intérêts payés aux actionnaires que les gérans sont admis à une participation pour un tiers dans les bénéfices.

Les Actionnaires de Paris et des départemens, titulaires de deux actions nominatives, auront un droit d'entrée personnelle dans les Serres et dans les Jardins de la Compagnie.

(1) La salle d'exhibition publique sera ouverte gratuitement quatre fois l'an à tous les Horticulteurs français et étrangers ; des prix seront décernés à chacune de ces quatre expositions. Les juges seront choisis par les exposans mêmes.

(2) Certains terrains voisins se vendent jusqu'à 300 francs le mètre. Il en a même été refusé à ce prix. D'importans terrains, dans la rue de Chaillot, situation beaucoup moins avantageuse, viennent de se vendre 160 francs le mètre.

(3) L'Hippodrome, situé si loin, a constamment réuni plus de dix mille spectateurs.

(4) La salle Vivienne devient un magasin de nouveautés : on peut donc dire qu'il ne reste plus à Paris que la salle de M. Hertz, laquelle donne annuellement un très beau chiffre de location.

(5) Le Panorama de Londres a produit, à l'établissement du COLOSSEUM de Londres, plus de trois millions de francs, en douze ans ; on n'a pas encore eu besoin de le changer, et ses moindres recettes annuelles ont été de 200,000 francs. Il est certain que toute la France voudra voir Londres à Paris pour 1 franc, et qu'il y a là une recette de 100,000 francs par an pendant dix ans.

(6) Ces spécialités seront affermées, et déjà la vente des bouquets coupés l'a été par traité signé. En général, tout est d'avance sous-loué par baux moitié fixe couvrant les intérêts du capital sans exposer les actionnaires à aucune chance de perte ; moitié éventuelle, formant un bénéfice illimité.

(7) La Préfecture de la Seine constate que, pendant les cinq mois d'hiver, la moyenne des transactions faites sur le seul marché du Quai-aux-Fleurs est de 75,000 francs par jour de marché ; or, ce marché se tient deux fois par semaine ; il y en a huit par mois : c'est donc sur ce point seulement un mouvement d'affaires de près de trois millions !

La souscription est ouverte chez MM. PAVIE BLONDEL et Ce, banquiers, rue Lepelletier, n. 2.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Hillemand, notaire à Gentilly, le 30 mars 1846, enregistré, entre MM. Michel-Marie FOURÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 25 ; François-René GUIBERT fils, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33 ; et Amand-Prudent-Fidèle-Constant GUIBERT père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 168.

Il appert :

Que la société en noms collectifs formée entre eux pour la vente de vins en fûts et à la bouteille, sous la raison sociale : GUIBERT et FOURÉ, suivant acte passé devant Me Hillemand, notaire à Gentilly, le 1er décembre 1845, constituée pour dix ans, du 1er décembre 1845, et dont le siége était fixé à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 33, a été dissoute et résiliée pour cesser et ne plus avoir d'effets entre eux, à partir du 30 mars 1846 ;

Et que M. Guibert fils a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme : Signé HILLEMAND. (5806)

Cabinet de M. DUTREIH, rue Choiseul, 9, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 31 mars 1846, enregistré le 9 avril 1846, folio 92, recto, case 8, par Brunet, qui a reçu les droits, et dressé entre : 1° M. Joseph-Charles MARC aîné, fondeur en fer, et Mme Anne MAILLARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Chemin-Vert, 37 ; et 2° M. Pierre-Denis MARC jeune, fondeur en fer, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 25.

Il appert que les susnommés ont apporté diverses modifications aux conditions de la société formée entre eux, sous la raison : MARC frères, pour l'exploitation d'une fonderie de fer à Paris, suivant acte en date du 28 mars 1840, enregistré et publié ; et que desdites modifications il résulte entre autres choses :

1° Que ladite société continuera d'exister entre les susnommés pour l'exploitation d'une fonderie de fer, et sous la raison sociale : MARC frères, jusqu'au 1er mars 1850 ;

2° Que le siége social est transféré rue du Chemin-Vert, 37, dans les terrains et constructions appartenant à la société ;

3° Que MM. Marc aîné et jeune ont seuls désormais le droit de gérer les biens et affaires de la société ;

4° Qu'il ne pourra être fait usage de la signature sociale par M. Marc aîné seul que pour les marchés d'achats et ventes et les correspondances y relatives, la société ne pouvant être engagée pour tous autres cas que par la signature des deux gérans ;

5° Que les apports des associés restent à la société tels qu'ils sont constatés par l'acte du 28 mars 1840, mais avec les intérêts et parts de bénéfices qui ont pu les augmenter depuis ;

6° Enfin, que les diverses modifications stipulées en l'acte dont est extrait doivent recevoir leur effet à partir du 1er mars 1846.

Pour extrait : DUTREIH. (5803)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 avril 1846, enregistré à Paris le 13, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre 1° M. BLANKE (Georges-Henri), artiste lithographe, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 23, et 2° M. BILLARDEL (Jean-Baptiste-Henri), imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 11, pour la fabrication des papiers et décors de fantaisie, et pour l'exploitation d'une imprimerie de dessin et de chromolithographie. La raison sociale est BLANKE et BILLARDEL. Le siége social est à Paris, rue de la Jussienne, 11. La durée de la société est fixée à dix, quinze ou vingt ans, à la volonté des parties, à partir du 15 avril 1846. Le fonds social se compose de 5,150 francs, à verser par moitié par chaque associé, avec réserve à M. Blanke de fournir sa moitié en marchandises ou matériel d'exploitation si bon lui semble. M. Blanke apporte en outre son industrie, et M. Billardel le brevet d'imprimeur dont il est propriétaire. Les associés administrent conjointement les affaires de la société, et ont l'un et l'autre la signature sociale. Tous effets de commerce, toutes acceptations, tous endos, toutes commandes de fournitures dépassant 200 fr., tous acquits de factures dépassant aussi 200 fr., devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature séparée de chacun des associés.

Pour extrait conforme. Em. PÉCARRÈRE, avocat, rue Richer, 22. (5805)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 avril 1846, enregistré le 13 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent. pour les droits ;

Entre M. Charles-Victor DEREST père, cordonnier, demeurant à St-Germain-en-Laye, rue au Pain, 67 ;

Et M. Charles-Auguste DEREST fils aîné, cordonnier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 57 ;

Il appert,

Que la société de fait ayant existé entre les parties, sous la raison sociale DEREST père et fils aîné, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de cordonnier, l'un à Paris, rue Vieille-du-Temple, 57 ; et l'autre à Saint-Germain-en-Laye, rue du Pain, 67, est et demeure dissoute à partir dudit jour dudit acte.

Pour extrait : DEREST, Ch. DEREST fils. (5804)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 31 mars 1846, enregistré le 13 avril 1846, par M. Brunet, qui a reçu les droits ; il appert,

Que MM. Emile MORAINVILLE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 49 ;

Et François-Fabriel DUFRENEY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 49 ;

Ont formé ensemble une société pour le commerce des soies teintes et écrues, en nom collectif, pour quinze années consécutives qui doivent commencer le 1er avril 1846, et finir le 1er avril 1861, sous la raison sociale MORAINVILLE et DUFRENEY.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Rambuteau, 80.

Le fonds social se compose d'une somme de 100,000 francs, qui sera fournie, savoir :

Par M. Morainville, au moyen du versement de la somme de 50,000 francs, qu'il fera dans la caisse sociale le 1er avril 1846 ; et par M. Dufreney, au moyen du versement de la somme de 25,000 francs le 1er avril 1846, et pareille somme le 1er avril 1847.

Il a été stipulé formellement audit acte qu'aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque, ne serait valable envers la société qu'autant que ces valeurs et engagemens auraient été souscrits par les deux associés, et qu'en aucun cas la société ne pourrait être obligée par des engagemens qui seraient contractés par l'un des associés, pour des affaires qui ne la concerneraient pas.

DUFRENEY, E. MORAINVILLE. (5807)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLOT, charron-forgeron, rue Royale, 3, à St-Denis, le 18 avril à 12 heures 1/2 (N° 6037 du gr.) ;

Du sieur CORDIER, fab. d'équipemens militaires, rue du Bouloi, 24, le 18 avril à 1 heure 1/2 (N° 6043 du gr.) ;

Des sieurs PETIT frères, mds de bois à La Villette, le 18 avril à 9 heures (N° 6036 du gr.) ;

Du sieur GOUVE, distillateur, rue Saint-Denis, 332, le 18 avril à 9 heures (N° 6039 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOLINA, limonadier, rue de Grenelle-St-Germain, 97, le 18 avril à 9 heures (N° 5876 du gr.) ;

Du sieur THIERRY, anc. md de charbon à La Villette, le 18 avril à 3 heures (N° 4966 du gr.) ;

Du sieur MAILLARD, peintre en bâtimens à Passy, le 18 avril à 9 heures (N° 5868 du gr.) ;

Du sieur BRUNOT, entrep. de peintures aux Batignolles, le 18 avril à 3 heures (N° 5900 du gr.) ;

Du sieur CHEVALLIER, fab. de papiers peints, rue Rambuteau, 50, le 18 avril à 3 heures (N° 5757 du gr.) ;

Du sieur AUBER, charcutier, rue de Paris, 147, à Belleville, le 18 avril à 3 heures (N° 5751 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LACHEZE, md de vins, rue Ville-l'Evêque, 7, le 18 avril à 9 heures (N° 5769 du gr.) ;

Du sieur DUTRAYVE, md de vins à Romainville, le 18 avril à 3 heures (N° 5666 du gr.) ;

Du sieur DUCHÊNE aîné, fabricant de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, 7, le 18 avril à 1 heure 1/2 (N° 5842 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHEVALIER, mercier, rue Saint-Denis, 185, le 18 avril à 1 heure 1/2 (N° 5744 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIMBAUD, sellier, rue Basse-du-Rempart, 76, sont invités à se rendre, le 18 avril à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4731 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 AVRIL.

NEUF HEURES 1/2 : Antoine, loueur de voitures, conc. — Combet, mécanicien, id. — Jeandé, boucher et md de vins, id. — Chatain, md de vins, clôt. — Goblet md de lait, id. — Cajani, éditeur, id. — Mary, négociant en vins, vérif.

MIDI : Dechartres, md de vins et charpentier, id. — Charles, entrep. de maçonnerie, conc. — Louis et Liez, chapeliers, id. — Fiolet, md de chaussons, clôt. — Rolland et Ce, restaurateurs, synd. — Rolland seul, anc. restaurateur, id.

UNE HEURE : André, cordonnier, id. — Veuve Ducrot, parfumeuse, id. — Roux, anc. entrep. de charpente, id. — Baudot, tenant hôtel garni, id. — Buffière, anc. md de nouveautés, id. — Darricarrère, agent d'affaires, clôt. — Lemol, faïencier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Angélique-Prudence-Jeanne MILLET et Auguste-Georges DAUVEL, fab. de crin, rue des Récollets, 8.

Chauveau avoué.

Le 2 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Maria TESTART et Jacques-Fidèle JOULIN, négociant, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7.

Richard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 avril.

Mme veuve Osborn, 85 ans, rue des Vignes, 6. — M. le baron Campvallon, 57 ans, rue Thiroux, 8. — M. Lighk 40 ans, rue de Rivoli, 42. — M. de Noireterre, 87 ans, rue St-Honoré, 290. — Mme Gurit, 50 ans, rue de Grammont, 23. — M. Smiht, 55 ans, rue de la Michodière, 15. — Mme veuve Roucamps, 83 ans, rue Coq-Héron, 7 bis. — Mlle Guignard, 22 ans, place des Trois-Maries, 7. — Mme Lardier, 47 ans, rue Boucherat, 28. — Mme Manceau, 57 ans, rue Meslay, 35. — Mlle Simon, 15 ans, rue de Crussol, 10. — Mlle Duchesne, 27 ans, rue de Bretagne, 31. — M. Chantrell, 20 ans, rue des Sts-Pères, 59. — Mlle Oger, 34 ans, rue du Dragon, 42. — Mme veuve Baumgartin, 41 ans, rue des Saints-Pères, 22. — Mme veuve Andrieu, 60 ans, rue de Sèvres, 61.

Du 11 avril.

Mme veuve Casani, 77 ans, rue d'Angoulême, 24. — M. Resve, 25 ans, rue du Rocher, 22. — Mme Bringier, 34 ans, rue Laborde, 22 bis. — Mme Viguet, 44 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36. — Mme Viard, 48 ans, rue Neuve-St-Roch, 24. — M. Dumas, 66 ans, faub. Poissonnière, 3 bis. — Mme Duval, 34 ans, rue Meslay, n. 1. — M. Girodias, 38 ans, rue de Bretagne, 60. — M. Yvon, 35 ans, rue du Grand-Hurleur, 13. — M. Gilon, 63 ans, rue du Four-St-Germain, 88. — M. Godfroy, 32 ans, rue St-Dominique, 98. — M. Rey, 88 ans, quai des Augustins, 55. — M. Hilfer, 25 ans, rue du Petit-Bourbon, 16. — M. Billar, 42 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mme veuve Breton, 83 ans, rue Galande, 46.

Bourse du 13 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 80	119 80	119 75	119 80
—Fin courant	120 —	120 25	120 —	120 25
3 0/0 compt..	83 75	83 75	83 65	83 70
—Fin courant	83 75	83 80	83 70	83 80
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

BRETON.

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 35	120 25	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	81 30	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 22 1/2	» 25	» 32 1/2	» »
3 0/0..	» 5	» 10	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	1252 50
4 0/0......	— —	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3410 —	—jouiss.....	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	1365 —	Lins Maberly	735 —
Caisse hyp...	527 50	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1?00 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1160 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
—Oblig.......	— —	Zinc v. Mont.	— —
—d° nouv.....	— —	—Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2375 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne	Dette act.	— —	Belgique	5 0/0 1840	100 3/8
	— diff.	— —		— 1842..	102 1/4
	— pass.	5 1/2		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0....	56 5/8
	3 0/0 1841	36 5/8		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		101 1/4		Banque..	910 —
Piémont		1260 —		— 1841..	— —
Portugal......		— —		Soc. gén.	1805 —
Haïti		— —		— réun.	— —
Autriche (L)		395 —		2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1077 50	Ch du Nord..	768 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— d° 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	235 —
Vers. droite..	551 25	— Oblig......	— —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb..	525 —
— d° 1843...	— —	Mulh. à Th....	— —
— Gauche...	352 50	Marseille.....	— —
Rouen.......	1045 —	Montpellier....	— —
— Oblig......	1002 50	Bord. à la T..	160 —
Rouen-Havre	750 —	Sceaux.......	485 —
— Oblig......	1098 75	Am. à Boul..	510 —
Orléans.......	1235 —	Montereau....	420 —
—jouiss. 1846	860 —	Tours-Nantes	550 —
Emprunt.....	1232 50	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	680 —	Dieppe.......	— —
— à Bord....	635 —	Anvers.......	— —
Paris à Lyon.	580 —	Napl.-Cast....	— —